UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTIONNARIAT OUVRIER

Essai d'amélioration du sort des travailleurs

en les rendant actionnaires des entreprises où ils travaillent

Thèse présentée et soutenue le 25 Juin 1912

Par Paul LESAGE

JURY { MM. TURGEON. FETTU. BODIN.

RENNES

IMPRIMERIE ARTISTIQUE R. VOISIN

2, Rue d'Antrain.

1912

L'ACTIONNARIAT OUVRIER

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTIONNARIAT OUVRIER

Essai d'amélioration du sort des travailleurs
en les rendant actionnaires des entreprises où ils travaillent

Thèse présentée et soutenue le 25 Juin 1912

Par Paul LESAGE

ACAD. [illegible]

JURY { MM. TURGEON. FETTU. BODIN.

RENNES
IMPRIMERIE ARTISTIQUE R. VOISIN
2, Rue d'Antrain.

1912

BIBLIOGRAPHIE

Jean CRANIER. — *Les actions de travail.*

BEYNET. — *De l'influence de la participation aux bénéfices sur la production* (Paris 1908.)

BROUILHET. — *Opinions sur l'actionnariat ouvrier* (Questions pratiques de législation industrielle, Revue lyonnaise, année 1910, page 65).

GASTINEAU. — *Etat actuel de la participation aux bénéfices* (Paris 1908.)

GIDE. — *Economie sociale* (Edition 1907.)

GIDE. — *Actionnariat ouvrier* (Revue Economie politique, 1910.)

GODART. — *La part du travail* (Revue lyonnaise de questions pratiques, 1909, page 161.)

GODART. — *Journal Officiel*, Proposition de loi (Actions collectives).

Germain MARTIN, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — *Les actions de travail* (Paris.)

HOCQUET. — *Emploi des fonds de la participation* (Paris 1897.)

BILDÉ. — Articles dans *l'Opinion* (Janvier-Février 1908.)

PÉRISSÉ. — Articles dans *Le Temps* (7-9-11 Sept. 1909.)

SIMON. — *Les droits du travail dans la Société Anonyme* (les documents du progrès, Février 1910.)

VALÉRY. — *Les actions de jouissance* (Paris 1906-1908.)

WAXVEILER. — *L'évolution de l'idée d'association des salaires aux profits* (Bulletin mensuel de la Fédération des Industriels et Commerçants français, Mars 1910.)

GODART. — *L'évolution du Salariat* (Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, Janvier-Février 1911.)

Etienne ANTONELLI. — *Les actions de travail dans les Sociétés Anonymes à participation ouvrière* (1912, Avant-Propos de M. Aristide Briand)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0002

INTRODUCTION

Un des phénomènes très caractéristiques de la vie économique et sociale du siècle dernier est l'évolution qui s'est produite au détriment du capital, en faveur du travail. Cette évolution, loin de se ralentir, n'a cessé de s'accentuer au cours de ces dernières années. A mesure que les charges du capital vont s'accroissant, que son revenu fléchit, la condition des salariés va s'améliorant.

Il est devenu banal aujourd'hui de dire que les impôts augmentent. C'est la formule par laquelle répondent bon nombre de capitalistes, propriétaires, industriels, commerçants à ceux qui leur demandent une diminution de loyer, une augmentation de salaire, etc. Cette formule est devenue, selon l'expression, une sorte de tremplin pour plus d'un candidat politique. Et, tout en faisant la part des exagérations, il faut bien reconnaître qu'elle est exacte. Il y a longtemps que nous n'avons plus revu non pas seulement le premier milliard du baron Louis, mais le quatrième milliard de M. Rouvier. Et nous sommes encore menacés d'impôts nouveaux. Ceux qui les proposent prétendent bien qu'il ne s'agit que d'une simple transformation, mais l'impôt sur le revenu n'apparait pas moins comme une menace aux capitalistes. Ceux-ci n'ont qu'une médiocre confiance dans « l'application des tarifs sagement progressifs » promise par M. Briand. (1) Et leurs revenus leur paraissent en danger.

Ce ne sont pas seulement les lois fiscales qui menacent les capitalistes, ce sont encore les lois sociales (lois sur l'hygiène et la

(1) Déclaration lue le 8 Novembre 1910.

sécurité des travailleurs, lois sur les accidents, sur les retraites, etc.) Pour n'en citer qu'une seule, la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du travail, qui est, il est vrai, la plus onéreuse, pèse lourdement sur l'industrie et le commerce. On connaît les nombreux abus auxquels elle a donné lieu : abus des incapacités temporaires, des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais judiciaires, etc... Les accidents du travail déclarés, qui s'élevaient à 229.162 en 1901 passent à 259.882 en 1905, à 354.027 en 1908. (1) Le coût des sinistres par 100 francs de salaires assurés passe de 1 fr. 53 en 1901 à 1 fr. 49 en 1905, 2 fr. 04 en 1907, etc... Et si minime que paraisse la contribution mise à la charge des patrons par la loi du 5 Avril 1910 (Art. 2) sur les retraites ouvrières et paysannes, il est à craindre que, venant s'ajouter à tant d'autres, elle ne soit pour eux une cause de gêne. L'industriel ayant 500 ouvriers voit par le fait de cette loi son budget grevé d'une annuité de 4.500 fr. C'est une nouvelle dépense qui lui paraîtra, dans certaines années, bien élevée.

Et à cet acroissement des charges ne correspond pas un accroissement des produits ; l'augmentation des dépenses n'est pas compensée par une augmentation des recettes. L'intérêt a subi en effet une baisse importante. « Il y a vingt ou trente ans, les bonnes valeurs françaises de placement rapportaient 4 à 5 °/₀ d'intérêt couramment... Mais aujourd'hui l'accumulation de l'épargne a raréfié les bons titres que les demandes quotidiennes ont capitalisés à des taux à peine supérieur à 3 °/₀, de telle sorte que, maintenant, pour placer son argent en parfaite sécurité, il faut se contenter de 3, 3 1/2, et 4 pour cent au plus grand maximum. » (2)

Nous assistons toutefois, en ce moment, à un relèvement du taux de l'intérêt. L'Etat français vient d'emprunter à 4 °/₀ pour ses chemins de fer ; la rente 3 °/₀ qui cotait sous le ministère Cochery cent cinq francs cinquante est tombée au dessous de 92 francs

(1) Rapport annuel du Ministre du travail année 1910, page 86.
(2) Robert Milles, *Grammaire de la Bourse*, 6e édition, page 212.

(cours du 19 Avril 91 fr. 75), chiffre qu'elle n'avait pas vu depuis plus de 20 ans. Il y a actuellement un déclassement des titres ne rapportant que 3 °/₀ et qui tendent à se capitaliser au taux de 4 °/₀. D'après l'annuaire de la chambre syndicale des agents de change le taux moyen de l'intérêt qui était de 3,1 °/₀ en 1900 passe à 3,8 °/₀ en 1908.

Et le rentier est encore menacé dans ses revenus par la conversion. Bien qu'on ait contesté la légitimité de cette mesure, elle est adoptée par la majorité des gouvernements qui voient en elle un moyen commode de diminuer les arrérages de leur dette. C'est ainsi notamment que par des conversions successives, le taux de l'intérêt servi par l'Etat français à ses créanciers a été ramené de de 5 °/₀ à 3 °/₀. Et les rentiers ont été bien obligés du s'incliner.

Ainsi que nous l'avons dit au début de cette étude, à mesure que la part du capital diminuait celle du travail augmentait. Les travailleurs ont vu tout d'abord augmenter leur rémunération. La hausse des salaires a suivi en effet une progression constante au cours du siècle dernier. D'après le graphique de la courbe du salaire établi par le bureau de la statistique et exposé dans l'inventaire social du XIXe siècle figurant à l'exploitation de 1900, cette hausse ne s'éleverait pas à moins de 140 °/₀. En admettant même que ce chiffre soit un peu exagéré, il est certain que les salaires ont, sinon triplé du moins plus que doublé depuis le commencement du XIXe siècle. (1) Dans des documents indiscutables, tels que « la série des prix » de la Ville de Paris, on constate que le prix de l'heure dans l'industrie du bâtiment qui était en moyenne de 0 fr. 342 en 1806 était de 0 fr. 748 en 1900. Et ces chiffres n'ont fait qu'augmenter. Nous trouvons en effet dans l'annuaire statistique de 1907 publié par le Ministère du Travail que la moyenne des salaires à l'heure à Paris pour les professions ci-dessus envisagées est de 0 fr. 78. Elle passe, d'après le rapport de la commission

(1) Cf Gide, *Economie sociale*, page 59 et suiv.

instituée le 22 Juin 1908 pour étudier l'ensemble des questions relatives aux adjudications de travaux publics à 0 fr. 825 en 1909. (1) La moyenne des salaires journaliers qui était à Paris en 1896 de 6 fr. 37 est passée à 7 fr. 24 en 1910. Pareille progression se constate pour les salaires en province. La moyenne des salaires journaliers qui était en province de 2 fr. en 1853 passe à 3 fr. en 1892, 3 fr. 91 en 1896, 4 fr. 03 en 1901, 4 fr. 20 en 1906, 4 fr. 32 en 1910. (2)

Le salaire est protégé contre les patrons dont certains avaient tendance à reprendre d'une main ce qu'ils avaient donné de l'autre, par la loi du 12 Janvier 1895 qui interdit la compensation entre le salaire des ouvriers et le montant des sommes dues au patron pour fournitures d'aliments, de vêtements ou autres objets, par celle du 7 Septembre 1909 qui prescrit le paiement des salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, par celle du 25 Mars 1910, portant suppression des économats ; il est aussi protégé contre les créanciers de l'ouvrier par la loi du 12 Janvier 1895 précitée qui limite au dixième la portion saisissable et cessible des salaires et appointements des ouvriers et employés.

Et le coût de la vie, n'a pas augmenté dans d'aussi fortes proportions que le salaire. La loi d'airain ne se trouve nullement vérifiée par les chiffres. D'une façon générale, on peut tenir en effet pour certain que la hausse du prix de la vie varie entre 30 et 40 °/₀. La marge entre les salaires et les dépenses nécessaires à la vie, c'est-à-dire la marge qui représente le « bien être » le « mieux être » pour parler comme les syndicalistes, a été sans cesse en croissant. Durera-t-elle ?

En tous cas, si le renchérissement de certains produits se maintenait, il ne faut pas oublier que l'accroissement du salaire se complète d'une diminution de la durée de l'effort. L'ouvrier ou l'employé de nos jours travaillent moins longtemps que l'ouvrier

(1) Rapport de la dite Commission (publication du ministère des travaux publics pages 14 et suiv.)

(2) Statistiques de l'Office du Travail.

d'il y a cinquante ans. Avant la loi du 9 Septembre 1848 qui fixa le maximun de la durée de la journée de travail à 12 heures, la durée de la journée de travail pour les adultes hommes était d'environ 13 heures. Elle est aujourd'hui d'après les enquêtes de l'Office du Travail de 10 h. 1/2, repos déduit. La réduction est donc de 1/5 au moins en attendant la journée de 10 heures ! Il est juste toutefois de faire remarquer que le travail parfois a gagné en intensité ce qu'il a perdu en durée. Aux lois ayant réduit la durée de la journée de travail il faut ajouter celle du 13 Juillet 1906 qui a établi le repos hebdomadaire pour tous les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce.

Mieux rémunéré, le travail a été aussi rendu moins dangereux. Un grand nombre de lois, notamment celle du 12 Juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, ont établi des prescriptions destinées à protéger les travailleurs contre la maladie ou les accidents qui peuvent les surprendre dans le travail ; comme nous l'avons vu le patron est responsable des accidents survenus à ses ouvriers.

D'autre part, si le salarié n'est pas encore légalement protégé contre le risque maladie et contre le risque invalidité, il l'est contre le risque vieillesse. La loi du 5 Avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes assure aux ouvriers qui ont bien voulu faire un léger effort de prévoyance, une retraite, modeste sans doute, mais appréciable tout de même, Et il leur est facile, grâce aux sociétés de secours mutuels que le législateur a beaucoup favorisées, de se protéger contre le risque maladie.

Ce n'est pas tout : on s'est préoccupé de donner à l'ouvrier un peu de confort. Les restaurants populaires, les sociétés coopératives de consommation lui permettent de se procurer des aliments de bonne qualité à des prix modérés. Les sociétés d'habitation à bon marché, les municipalités, construisent des maisons où il peut trouver, sans payer trop cher, un logement hygiénique.

Enfin pour les faibles, pour les imprévoyants, pour tous ceux

que l'on a appelés les vaincus de la vie, il reste encore une dernière ressource : l'assistance. Nos services d'assistance ont pris une importance très grande, trop grande disent d'excellents esprits. Les hôpitaux, les maisons de retraite, les asiles, les orphelinats sont innombrables. La loi du 15 Juillet 1893 sur l'assistance médicale, celle du 14 Juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, élargi le domaine de l'assistance publique. Notre budjet d'assistance publique s'élève a près de 400 millions ! Celui de l'assistance privée serait encore plus considérable. D'après une statistique de l'office central des œuvres de bienfaisance il n'y avait pas moins en 1900 de 1.600 œuvres de bienfaisance. (1)

En résumé le sort du travailleur de nos jours est infiniment supérieur à celui des travailleurs qui l'ont précédé. Comme le dit M. Justin Godart (2) « l'évolution du salariat est bien nette. D'abord, longtemps, l'ouvrier isolé est demeuré la victime de la brutale loi de concurrence qui sur le prix de la main d'œuvre faisait peser lourdement, pour l'amoindrir, la misère et le grand nombre de bras offerts pour vivre.

Puis l'association, le syndicat, ont défendu le salaire : la loi est intervenue pour le protéger contre le patron et les créanciers : nous sommes à la veille de le voir débattu collectivement et fixé dans les meilleures conditions possible ; l'opinion publique mieux informée s'élève contre les exploitations qui lui sont signalées, et demain, organisée, elle saura les faire cesser par sa réprobation, par son action au besoin. »

Il est donc bien exact de dire qu'à mesure que les charges du capital allaient s'accroissant, la condition des salariés allait s'améliorant sous les rapports de rémunération, de l'hygiène et de la

(1) Cité par M. Gide *loc. cit.* page 396.

(2) J. Godard. *L'Evolution du salariat.* Questions pratiques de législation ouvrière Janvier-Février 1911, page 13.

sécurité, du confort, de l'assurance et de l'assistance. Mais est-ce suffisant ? La part du travail est elle maintenant assez belle ?

Nous ne le croyons pas. S'il a beaucoup été fait, il reste encore beaucoup à faire. Il n'est pas besoin d'être un observateur pour constater l'état de malaise dont souffre la classe des salariés. La meilleure preuve en est dans l'augmentation croissante des conflits entre le travail et le capital, des grèves. Le nombre des grèves qui variait dans les années 1900 à 1903 entre 5 et 600, varie aujourd'hui entre 12 et 1.500. (1) Nous admettons volontiers qu'un grand nombre de ces grèves ont été provoqués par des causes futiles, ou même sans cause, mais leur nombre n'en est pas moins symptomatique.

Il y a donc toujours de la part des travailleurs une hostilité contre les capitalistes. Ils ne sont pas satisfaits de leur sort et ils en ont de bonnes raisons. Ce n'est pas assez de leur assurer l'hygiène et la sécurité, de leur prêter assistance, de les aider à se constituer une modeste retraite, il faut les associer plus étroitement au capital et assurer leur indépendance. Il faut pour cela leur faciliter les moyens d'acquérir la propriété. Selon les mots de Waldeck-Rousseau il faut que le capital travaille et que le travail possède.

Le travail est un apporteur de valeur qui doit être rémunéré de son apport... Le capital est mal venu a refuser au travail la qualité de collaborateur à vouloir le considérer toujours comme un simple serviteur à gage, subordonné et de condition précaire. (2)

Mais l'on peut craindre que même avec ces améliorations à leur conditions, les ouvriers ne soient pas satisfaits. Raisons d'ordre psychologique, raisons d'ordre financier où autres, il y aura toujours pour eux des motifs de se plaindre. C'est l'éternel proverbe « Nemo contentus sua sorte. » C'est pourquoi on ne peut guère songer à amener les travailleurs aux capitalistes par la persuasion : il faut suivant l'expression de M. Gide leur faire faire un mariage de raison.

(1) Cf. Statistique. Publications annuel du Ministère du Travail.
(2) J. Godart. — *Loc. cit.* pages 13 et 14.

Le meilleur moyen de les rapprocher l'un de l'autre c'est d'unifier leurs intérêts. Le capital et le travail sont les deux facteurs essentiels de la production. Réunis ils peuvent de grandes choses, divisés ils sont à peu près impuissants. C'est cette vérité que l'on ne devrait cesser de répéter aux travailleurs comme aux capitalistes..

L'ouvrier a intérêt à ce que l'entreprise dans laquelle il travaille prospère, le patron a intérêt à avoir de bons ouvriers travailleurs et intelligents. Patrons et ouvriers, capitalistes et travailleurs, sont unis par une étroite solidarité qu'ils ne peuvent impunément méconnaître. Mais cette solidarité est encore insuffisante dans l'état actuel des choses. Le salaire qui est la rémunération du travail est une allocation forfaitaire, sans doute, les ouvriers occupés dans des entreprises prospères sont généralement mieux payés que ceux occupés dans des entreprises qui périclitent, mais ils ne participent pas d'une façon suffisante aux bénéfices de l'entreprise. Ils ne sont pas étroitement associés à sa marche. Il n'y a pas entre le capital et le travail une union d'intérêts assez viable.

Un des moyens les plus « actuels » si l'on peu ainsi parler pour réaliser cette union du travail et du capital est « l'actionnariat ouvrier. » Il consiste dans ses grandes lignes, à rendre l'ouvrier actionnaire, c'est-à-dire copropriétaire de l'entreprise où il travaille. Après être restée pendant longtemps, selon le mot de M. Gide « à l'état larvaire » cette conception parait devoir passer dans l'application. Des propositions de loi ont été déposées à cet effet et le gouvernement s'y est intéressé. Il nous parait donc utile d'étudier cette tentative de réalisation de la propriété en faveur du travail. Nous rechercherons comment l'ouvrier peut devenir actionnaire, à quel titre ses actions devront lui être attribuées et quels sont les différents moyens préconisés pour faire passer l'actionnariat ouvrier dans la pratique.

CHAPITRE PREMIER

Comment l'ouvrier peut-il devenir actionnaire

L'actionnariat ouvrier essaie, comme nous venons de le dire, de transformer l'ouvrier en actionnaire de l'entreprise où il travaille. Son but est de créer des liens de solidarité entre ces deux éléments jusqu'ici réputés antagonistes : le travail et le capital. A la vérité la participation aux bénéfices s'est efforcée d'atteindre ce but ; mais elle est rarement parvenue à donner complète satisfaction.

Pour le patron, c'était un don fait au personnel ouvrier en vue d'obtenir un meilleur rendement, une plus grande fidélité. L'ouvrier ayant sa part dans les bénéfices avait tout intérêt à bien employer son temps et à ne point gâcher les matières premières à lui confiées. On peut même dire — et les faits le prouvent — que la participation aux bénéfices apparait moins comme une majoration gratuite du salaire que comme un supplément de salaire pour un supplément de travail. Un certain nombre d'établissements qui avaient adopté la participation l'ont en effet supprimée parceque le supplément de rendement qu'ils avaient espéré ne s'était pas produit. L'augmentation du salaire provenant de la participation aux bénéfices est d'ailleurs assez faible : à peine 9 °/₀.

Au reste la participation aux bénéfices, surtout la participation contractuelle est vue avec défaveur tant par l'ouvrier que par le patron. L'ouvrier ne veut pas se lier à son patron. Celui-ci d'autre part n'aime pas à prendre des engagements fermes à l'égard de son personnel et préfère à la participation la gratification volontaire qui

lui permet de récompenser les plus méritants. Elle suppose d'ailleurs entre le chef d'entreprise et son personnel des sentiments d'union, on pourrait presque dire d'affection, qui deviennent hélas ! de plus rares. Enfin elle ne donne pas à l'ouvrier le droit de participer à l'administration et à la direction de l'entreprise.

La participation aux bénéfices — dans le milieu économique actuel — est insuffisante. Il y a donc fallu chercher d'autres moyens d'associer le travail au capital. C'est alors qu'on a imaginé l'actionnariat ouvrier. On a voulu faire participer l'ouvrier à l'administration de la société, à la responsabilité, aux pertes et cela par la participation au capital. L'actionnariat ouvrier, dit M. Gide, doit rendre « le travailleur propriétaire, le salarié associé et réaliser son union au capitaliste dans une communauté d'intérêt. » Il est juste d'ailleurs de reconnaître que l'actionnariat procède de la participation L'un et l'autre partent du même principe, et ainsi que nous aurons l'occasion de nous en rendre compte, c'est la participation qui a montré le chemin à l'actionnariat.

L'actionnariat peut-être atteint de trois façons différentes : 1°) l'ouvrier peut devenir actionnaire en achetant des actions avec ses économies. — 2°) sa part de bénéfices au lieu de lui être remise en argent peut être convertie en actions de l'entreprise — 3°) les actions peuvent lui être attribuées de plein droit, sans retenue ni participation ; c'est l'actionnariat obligatoire.

Nous allons successivement examiner chacun de ces trois systèmes, en indiquant les différentes tentatives de réalisation qui en ont été faites, et en montrant les avantages et les inconvénients de chacun d'eux.

SECTION PREMIÈRE

L'OUVRIER ACHÈTE DES ACTIONS AVEC SES ÉCONOMIES

Que faut-il entendre par ces mots : l'ouvrier achète des actions avec ses économies ? Nous ne nous proposons pas d'assimiler

l'ouvrier à un capitaliste qui se rend chez l'agent de change et fait acheter des titres. Il va de soi que nous n'envisageons pas le cas où les actions de l'entreprise sont cotées en bourse et où l'ouvrier peut s'en rendre acquéreur comme n'importe quel capitaliste. Une telle étude serait sans intérêt. Nous nous proposons d'étudier les différentes facilités qui ont été faites aux ouvriers pour leur permettre d'acquérir des actions de l'entreprise où ils travaillent, soit que ces actions leurs soient réservées à eux seuls, soit qu'elles leurs soient livrées à un cours inférieur, etc. Mais c'est avec leurs économies et non point avec leur part sur les bénéfices qu'ils doivent se rendre acquéreurs de ces actions. C'est là, la différence entre ce système et celui de la participation.

§ Ier

EXEMPLES PRATIQUES DE CE MODE D'ACTIONNARIAT

A. — *Le Bon Marché*

C'est l'exemple connu de tous : aussi ne nous retiendra-t-il pas longtemps. (1) Le Bon Marché, fondé en 1869, est comme chacun le sait, le plus important des grands magasins de Paris : il réalise annuellement deux cent millions d'affaires, alors que les magasins du Louvre qui viennent immédiatement après ne dépassent pas le chiffre de cent vingt millions.

C'est en 1880 que Mme Boucicaut, désireuse de témoigner sa satisfaction à son personnel en l'associant à son œuvre, fit du Bon Marché une société en commandite dont le capital social entier fut divisé en 3.200 parts de 6.250 francs chacune, attribuées pour un grand nombre aux employés. A sa mort en 1887, Mme Boucicaut laissa à son personnel le solde des actions qu'elle s'était réservées. Aujourd'hui tout le capital social appartient aux employés : 800

(1) Cf. Beynet. — *De l'influence de la participation aux bénéfices.*

environ sur près de 4.000 qu'occupent les magasins. Les porteurs d'actions se partagent les bénéfices au prorata du montant de leurs actions. La participation aux bénéfices est également pratiquée aux magasins du Bon Marché, mais la part est capitalisée sur livrets individuels et non convertie en actions. Les employés qui veulent obtenir des actions doivent les acheter à ceux qui en sont détenteurs.

On ne peut tirer de l'exemple du Bon Marché des conclusions d'ordre général. A l'origine de la Société du Bon Marché se trouve un acte de libéralité tout à fait exceptionnel : celui d'un patron transférant la propriété de son entreprise à ses employés. Ceux qui en ont bénéficié constituent d'ailleurs une sorte d'aristocratie dans le personnel, et le nombre des employés propriétaires d'actions est en somme peut élevé, à peine le 1/4.

B. — *Le Trust de l'Acier*

C'est en Amérique que nous trouvons la plus grande entreprise ayant adopté le régime de l'actionnariat : nous voulons parler du Trust de l'Acier (United States Steel Corporation). (1)

Ces grands établissements ont fonctionné sous deux régimes assez dissemblables. En 1901 le comité du Trust prenait la décision de racheter 25.000 actions de préférence pour les offrir au personnel qui les achetait 82 dollars 50 au lieu de 100 : la prime était donc considérable. En outre, toujours pour allécher les candidats actionnaires on promettait, en cas de liquidation, le remboursement de ces actions sur le même pied que les obligations, mais en compensation le dividende était fixé à l'avance à 7 %.

Il y avait un danger à éviter, c'était l'accaparement des actions de préférence par un certain nombre d'employés à salaires très élevés. Pour pallier à cet inconvénient, on divisa les employés et ouvriers du Trust en six classes suivant les émoluments. Dans la première classe étaient rangés ceux qui touchaient au moins 20.000

(1) Cf. Granier. — *Les actions de travail*, page

dollars par an et dans la dernière classe ceux dont le traitement n'atteignait que 800 dollars. Or, chacun pouvait souscrire pour la somme qui lui plaisait sans pouvoir toutefois dépasser un chiffre proportionné à ses appointements. Et, toujours pour éviter l'absorption de la totalité de la souscription par les principaux employés, on eut soin de déterminer un pourcentage « variant en raison du montant des salaires et en raison inverse de ce montant » Ainsi l'employé de la première catégorie n'avait droit en actions qu'à 5 % de son traitement tandis que l'ouvrier de la dernière classe avait droit à 20 % de son salaire. (1)

En 1909, quelques modifications assez importantes furent faites : on partit d'un point de vue différent pour classer les ouvriers. Le pourcentage fut changé et un tableau très exact fut dressé englobant tous les salaires. Enfin une nouvelle émission de 18.000 actions de préférence eut lieu mais elles étaient offertes à la souscription à 110 dollars et non point à 82 dollars 50, la direction ne voulant plus consentir de prime.

Il convient de remarquer toutefois qu'ici l'ouvrier n'est pas obligé de souscrire, c'est une simple faculté pour lui.

c. — *Les ateliers de constructions navales de Christopher Furness*

Nous ne pouvons non plus passer sous silence un essai loyal d'actionnariat ouvrier tenté en Angleterre par sir Christopher Furness (2) dans le but intéressé « d'assurer avant tout une main régulière et constante. » Il s'agit ici d'ateliers de constructions navales. Depuis plusieurs années la grève sévit, à bout de forces Christopher Furness est contraint de faire de grosses concessions ; il pense même un instant à vendre ses chantiers aux syndicats mais ceux-ci refusent. Enfin le 3 Novembre 1908 un accord s'établit sur les bases suivantes : pas de lokout chez les patrons, par contre

(1) Gide. — *Revue d'Economie politique* 1910. L'actionnariat ouvrier, page 4.
(2) Granier. — *Les actions de travail.*

pas de grève chez les ouvriers. De plus, et c'est cela qui nous intéresse, chaque ouvrier doit se rendre acquéreur de dix actions d'une livre chacune, au besoin on prélève 5 °/₀ sur son salaire jusqu'à paiement complet.

D. — *Mines de Montigné*

Enfin tout près de nous à Laval un autre essai a été tenté en 1905 par la Société des Mines de Montigné. (1) Ici il ne s'agit plus d'actions annulées par rachat du Conseil d'Administration et cédées ensuite aux ouvriers mais d'une création d'actions nouvelles par voie d'émission. Le système des souscriptions ouvrières est ici absolument celui des souscriptions capitalistes. La décision spéciale de l'Assemblée générale n'est intervenue que pour permettre l'émission de coupures d'actions réservées aux ouvriers par les statuts. Les coupures sont de cent francs et ces actions privilégiées ont un intérêt garanti de 4 °/₀ quels que soient les dividendes distribués aux autres actionnaires. Il s'agit donc ici presque d'obligations.

Tels sont les principaux exemples que la pratique nous fournit des tentatives d'actionnariat au moyen du simple achat d'actions par l'ouvrier. Nous allons maintenant étudier les inconvénients de cette façon de procéder et les imperfections de ce premier système.

§ II

IMPERFECTIONS DE CE SYSTÈME

La plus grave de toutes les imperfections de ce système est que ce mode d'actionnariat est peu accessible aux ouvriers. Sans doute les chefs d'entreprise consentent aux ouvriers des réductions sur le prix des actions, leur accordent des facilités de paiement, mais c'est encore insuffisant. L'ouvrier n'est pas un capitaliste ; bien que les

(1) Beguet. — *Loc. cit.* page 52.

salaires aient augmenté, comme nous l'avons vu, dans une forte proportion, l'ouvrier peut difficilement réaliser des économies lui permettant l'achat des titres. Il n'y aura par suite que les employés à traitements élevés ou les travailleurs très économes qui pourront profiter des émissions.

Et en admettant même que l'ouvrier ait réussi a réaliser quelques économies, est-ce à son patron qu'il ira les remettre ? Aura-t-il en lui une confiance suffisante pour lui abandonner, dans l'espoir d'une vague rémunération future, le fruit de ses labeurs et de ses privations ? Il se peut qu'il ne croit pas à la prospérité de l'industrie de son patron, il se peut qu'il se défie de la capacité et surtout des bonnes intentions de ce dernier. Cette défiance instinctive n'est-elle pas d'ailleurs soigneusement entretenue par les apôtres du syndicalisme ? Combien de fois n'a-t-il pas lu ou entendu que les patrons étaient des « exploiteurs » des « profiteurs » de l'ouvrier. Enfin ne serait-ce pas aussi un peu aliéner sa liberté ? Ayant ses économies placées chez son patron, comment pourra-t-il se retirer en cas de rupture du contrat de travail ? Comment pourra-t-il quitter sa place pour un emploi meilleur ? Enfin en cas de renvoi qu'adviendra-t-il ?

Telles sont les raisons qui détournent les ouvriers de ce mode d'actionnariat. Mais ce ne sont pas là les seules imperfections du système : que doit en effet se proposer l'actionnariat si ce n'est de solidariser les intérêts de tous les ouvriers d'une usine et non de quelques-uns seulement avec ceux de leur patron ! Or il est bien évident qu'une entreprise si considérable et si florissante qu'elle soit ne pourra distribuer à ses employés un nombre d'actions suffisant. Le nombre des actions sera nécessairement limité et les principaux salariés pourront seuls s'en rendre acquéreurs.

Pour ne pas encourir ce reproche, les entrepreneurs ont cherché à pallier la difficulté mais ils sont tombés dans un autre vice : l'arbitraire. Etant donné en effet que les émissions d'actions sont faites à un chiffre limité il faudra avoir recours à une réduction

fatale. Or comment s'opérera cette réduction parmi les ouvriers? C'est ce point qui a particulièrement attiré l'attention des patrons.

S'il s'agit d'une émission d'actions ordinaires entre capitalistes on admet en général que la répartition aura lieu proportionnellement aux souscriptions de tous, avec irréductibilité des souscriptions d'unités ; c'est du moins l'avis de M. Thaller. (1) Quand il s'agit d'actionnariat ouvrier, l'équité exige, si l'on veut éviter l'accaparement, une autre répartition. C'est cette répartition qui est le plus souvent complètement abandonnée à la volonté des patrons.

Certains ont cherché à sélectionner les candidats actionnaires, en partant de ce principe qu'il est de leur intérêt de n'avoir comme actionnaires que leurs meilleurs ouvriers et ceux qui semblent devoir rester le plus longtemps leurs collaborateurs. Pour arriver à ce résultat certaines maisons qui ne disposaient que d'un nombre restreint d'actions ont soumis les ouvriers qui voulaient souscrire à une autorisation. Toutefois, il convient de remarquer que, ce moyen très simple mais très autoritaire n'est le plus souvent employé que pour renforcer certaines conditions imposées, conditions qui étant les mêmes pour tous, permettent aux uns comme aux autres, d'arriver à l'actionnariat. C'est ainsi que la maison Japy frères admet qu'un ouvrier pour souscrire doit remplir certaines conditions et en outre être autorisé par les Directeurs. Ainsi serait écarté un ouvrier qui n'offrirait pas toutes les garanties. Mais en somme les Directeurs pouvant ou non accorder l'autorisation restent toujours en dernière analyse les seuls maîtres de la situation : ce n'est donc pas un actionnariat à la portée de tous les ouvriers. Aussi certaines maisons ont-elles imaginé une sélection à l'abri de tout arbitraire patronal ; on n'envisage plus ici que la durée des services et le taux des salaires.

Que l'on tienne compte de la durée des services pour permettre à un ouvrier de devenir actionnaire, cela se conçoit aisément. En

(1) Cf Thaller. — *Droit commercial*, 4e édition, n° 513.

effet, plus un ouvrier a passé de temps dans une entreprise, plus il doit y être attaché et plus il doit avoir confiance en sa prospérité. Il serait même dangereux d'accepter comme actionnaires des ouvriers de passage, ce serait risquer de faire naître des conflits entre le capital et le travail et non les apaiser. C'est plutôt une raison financière pratique qui a poussé à faire état du taux des salaires : il est bien évident en effet qu'un ouvrier libérera d'autant plus facilement ses actions que son salaire sera plus élevé.

Malgré la supériorité de ce système sur les précédents, ce n'est pas la perfection puisque tous les ouvriers ne sont pas à même de parvenir à l'actionnariat. Mais ce qui est beaucoup plus grave c'est que ceux qui y parviennent ne jouissent pas de tous les droits des actionnaires ordinaires et cela parce que les patrons craignent de voir leurs ouvriers s'immiscer dans leur affaires. Maîtres chez eux, ils sont tenté parfois d'imposer aux ouvriers des conditions les plus draconiennes. Prenant prétexte de ce que les actions de travail n'ont pas été émises au début de la société et par conséquent n'ont pas eu à courir les mêmes risques que les actions ordinaires, les statuts garantissent aux épargnes ouvrières un intérêt moindre qu'aux autres actionnaires. C'est ainsi que dans les chantiers de constructions navales sir Christopher Furness sert un intérêt de 4 °/₀ aux actionnaires ouvriers et 5 °/₀ aux autres ; toutefois les deux catégories d'actions ont droit au même dividende.

Au point de vue de la négociabilité des titres ouvriers de nombreuses entraves ont été apportées ; la cession d'actions ouvrières est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration ou de la Direction de l'usine. Ce n'est cependant pas cette clause de limitation de cessibilité des parts ouvrières qui est exorbitante, car cette disposition est aussi bien prise dans l'intérêt des patrons que des ouvriers. Mais on a été beaucoup plus loin.

Il est arrivé parfois que les membres du Conseil d'Administration ou de gérance se sont réservé le droit de préemption de l'action au prix de sa valeur nominale à chaque transfert, ce qui est une

atteinte beaucoup plus grave à la libre négociation du titre. Pas de difficulté en général s'il s'agit de cession d'ouvrier à ouvrier mais sitôt que l'action vient à sortir de l'usine, le Conseil de gérance intervient. C'est ce qui a lieu chez Japy frères même si la cession est faite à un conjoint. (1)

Enfin non seulement le droit de préemption existe dans certaines sociétés mais bien plus certaines maisons ont été jusqu'à décider que tout ouvrier quittant son emploi ne pourrait plus conserver ses actions et devrait les remettre à la société qui lui en remboursera le montant au pair. Qu'on ne nous objecte pas que c'est là le moyen de conserver les actions aux mains des travailleurs de l'usine ; ce procédé excellent en soi devient inadmissible ici car l'ouvrier ayant payé l'action avec ses économies doit avoir un titre capitaliste entre les mains, titre négociable, transmissible et héréditaire, enfin un titre véritable de propriété. Or ici il n'en est rien ; sa propriété est temporaire et par conséquent dérisoire, il n'est suivant l'expression de M. Granier « qu'un propriétaire passager d'une action de capital. » (2) Le titre de l'ouvrier est d'autant plus caduc qu'il est toujours à la merci d'un renvoi.

Mais ce rachat par le Conseil de gérance est-il juridiquement possible ? Il faut répondre affirmativement car il ne porte pas atteinte au capital social, puisqu'il est immédiatement suivi de revente à d'autres ouvriers.

Toutes ces critiques que nous venons d'adresser à l'actionnariat organisé par les patrons, les ouvriers les formulent mais ils ont a reprocher quelque chose de beaucoup plus grave ; ils accusent les promoteurs de cet actionnariat de manquer de sincérité : « Vous prétendez, disent-ils, faire de vos ouvriers vos collaborateurs ! Quelle duperie ! Et quels sont leurs droits dans la direction de l'entreprise ! Ne leur fermez vous pas la porte des assemblées dans la plupart de vos statuts. »

(1) Société Japy frères. — Réglement article 4.
(2) Jean Granier. — *Les Actions du Travail.*

Ce reproche n'est pas dénué de tout fondement. Que pense le capitaliste ? Il craint toujours de voir ses secrets d'affaires dévoilés : l'ouvrier connaîtra ses clients, ses relations, ses références. Peut être demain cet ouvrier sera t il embauché par un concurrent ; on conçoit dès lors que ce commerçant ou cet industriel fera tous ses efforts pour éloigner de ses bureaux cet actionnaire dangereux. Et ainsi l'ouvrier n'assistera pas à la plupart des délibérations qui seront tenues secrètes.

Une exception cependant doit-être faite et cette exception est en faveur du Trust de l'Acier qui ne fait au point de vue du droit d'entrée aux assemblées aucune différence entre les ouvriers et les autres actionnaires. Il existe aussi dans la maison Japy frères des délégations d'ouvriers participants, qui non seulement s'occupent des questions concernant les ouvriers porteurs de parts, mais qui sont entendus sur tous les points pouvant intéresser l'usine. Ils ont même connaissance du bilan de la société et des dividendes afférant aux actions.

Ces critiques étant exposées, que devons nous en conclure ? Et d'abord ces diverses entreprises qui ont tenté de rendre l'ouvrier capitaliste ont-elles prospéré ? Est ce sous cette forme que l'actionnariat doit révolutionner l'avenir ?

Il est entendu que si les Magasins du Bon Marché sont toujours florissants, ils doivent surtout leur succès à la générosité de leurs fondateurs, d'où aucune conclusion possible. — La Maison Japy frères est en pleine prospérité, une nouvelle émission en 1900 a été enlevée d'assaut par les ouvriers. — L'émission du Trust de l'Acier a elle aussi été couronnée de succès en 1903, puisque le trésorier de la corporation écrivait : (1) « Le résultat de l'émission a été des plus satisfaisants. Nous avons actuellement 15.000 employés et ouvriers qui possèdent des titres acquis sous ce régime. Un certain nombre d'entre eux sont titulaires de certificats d'actions souscrites dans chacune des six années depuis la souscription de 1903. Il y a aussi 10.000 souscripteurs qui ne possèdent pas encore des titres complets

mais qui effectuent leurs versements mensuels. » Tout va donc bien si l'on envisage le côté patronal mais considérons ce qui est arrivé aux ouvriers. Les cours des actions varient d'une façon incessante ; émises à 87 dollars 50, elles sont tombées à 60 puis remontées à 120. Aussi qu'est-il advenu ? Des ouvriers ont eu peur et ont réalisé leurs titres au moment où ils ne valaient que 60 dollars ; d'où un gros préjudice pour eux et une violente haine pour l'institution. On pense généralement dans le milieu ouvrier que si une crise industrielle venait à surgir dans l'industrie Américaine la fortune ouvrière risquerait fort d'être réduite à néant.

Sir Christopher Furness a complètement échoué dans sa tentative d'introduction d'actionnariat à forme capitaliste dans ses chantiers de la « Irvine's Shipbuilding Drydocks Cy. » La cause de son échec est due surtout à la campagne menée contre lui par les Trade Unions. En effet Christopher Furness avait voulu surtout régulariser le travail et il advint juste une telle pénurie de commande qu'il fut impossible de donner du travail à tous les ouvriers ; aussi les Trade Unions eurent-elles beau jeu.

Faut-il donc conclure à l'insuffisance absolue de l'actionnariat capitaliste pour résoudre les conflits du Capital et du Travail ? Non mais à coup sûr l'obligation doit être bannie ; l'ouvrier doit avoir toute liberté. Il ne faut pas non plus de retenue sur les salaires car beaucoup d'ouvriers gagnent trop peu pour qu'il soit possible de faire subir une réduction à leur salaire. Mais alors la participation aux bénéfices n'apportera-t-elle pas la solution en rendant l'ouvrier actionnaire sans exercer aucune pression sur son salaire ?

SECTION II

L'OUVRIER DEVIENT ACTIONNAIRE PAR LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Plus n'est besoin dans ce système que l'ouvrier fasse des économies ou que le patron opère des retenues sur son salaire : l'ouvrier

deviendra actionnaire de l'entreprise où il travaille, pour ainsi dire à son insu. Ce sont les bénéfices de l'entreprise qui paieront les actions qui lui seront attribuées. Rappelons brièvement les faits qui se rapportent à ce mode d'actionnariat.

Tantôt la part de bénéfices de l'ouvrier est obligatoirement convertie par le patron en actions de l'entreprise, tantôt cette part est laissée à la disposition de l'ouvrier qui reste libre d'acheter ou de ne pas acheter des actions.

§ I

CONVERSION FACULTATIVE

Ce système existe dans la maison Laroche-Joubert, plus connue sous le nom, inexact d'ailleurs, de Papeterie coopérative d'Angoulême. Cette maison a été, comme on le sait, une des premières à pratiquer la participation aux bénéfices qu'elle a adoptée en 1842. Dans une lettre datée du 18 novembre 1907 (1), la direction de la maison Laroche-Joubert expose ainsi le fonctionnement de la participation : « Tout notre personnel est admis à participer aux bénéfices, suivant une répartition calculée sur l'ancienneté des services et l'importance des emplois.

Le coopérateur a la libre disposition de sa part ; mais s'il le désire, cette part à laquelle il peut encore ajouter les économies qu'il peut réaliser sur son salaire lui donne accès au capital social ; il commence par être déposant coopérateur, il devient ensuite commanditaire. »

Actuellement le capitat social se répartit ainsi :

Ouvriers et employés.....	46,114 %
Anciens ouvriers et employés.....	18,90 %
Commanditaires étrangers.....	34,986 %

Les ouvriers n'ont donc pas usé beaucoup de la faculté qui leur était offerte ; il faut reconnaître néanmoins que la maison Laroche-

(1) Beynet. — *De l'influence de la participation sur la production*, page 31.

Joubert est arrivée par la simple persuasion à un résultat très appréciable, puisque près de la moitié du capital social appartient aux ouvriers. (1)

C'est là une exception ; le système de la conversion facultative a presque partout cédé la place à celui de la conversion obligatoire. Comme le dit M. Gide (2) « ce procédé coercitif, qu'on pourrait appeler l'acquisition forcée de la propriété, n'est évidemment pas très libéral », mais c'est le seul qui ait donné des résultats.

§ II

CONVERSION OBLIGATOIRE

Ce système est représenté en France notamment par le célèbre familistère de Guise, ancienne maison Godin. L'histoire de cet établissement est trop connue pour la retracer ici. Rappelons simplement que cette grande entreprise industrielle dont la valeur réelle est évaluée à plus de seize millions de francs appartient tout entière aux 1800 ouvriers qui y sont employés, que ce sont eux qui l'administrent et qui s'en partagent les bénéfices,

Mais c'est surtout en Angleterre, où il est connu sous le nom de « copartnership », que l'actionnariat par voie de participation aux bénéfices s'est développée. La « copartnership » est le succédané du « profit-sharing », qui n'est lui-même rien autre chose que la participation aux bénéfices. Les ouvriers ont-ils droit à une certaine portion des bénéfices : c'est le profit-sharing ; cette portion de bénéfices est-elle convertible en actions de l'entreprise : c'est la copartnership.

Le journal qui porte ce nom prétend que 112 maisons anglaises et écossaises emploient ce système. Il faut bien avouer que parmi ces maisons beaucoup ont dépassé le stade de l'actionnariat pour

(1) Cf article d'Ehrmann des *Le Jaune* du 16 décembre 1905.
(2) Gide — *Economie sociale*, page 405.

tomber dans la coopérative, Certaines sociétés toutefois ont pratiqué véritablement l'actionnariat par la participation aux bénéfices, notamment les Compagnies du Gaz de Londres qui ont à peu près toutes suivi l'exemple de la South Métropolitan Gaz Company.

Cette dernière compagnie se trouvait dans une situation quelque peu délicate, Concessionnaire du gaz dans un quartier de la ville par un acte enregistré au Parlement, elle ne pouvait augmenter son capital. De plus elle devait fournir le gaz à un prix maximum fixé d'après les circonstances du marché. Si ce standart price se trouvait dépassé le surplus des bénéfices occasionné par cette élévation de prix retournerait à la ville. Ne pouvant réaliser de bénéfices en vendant plus cher, la Compagnie devait s'ingénier à produire le plus avantageusement possible. La grosse question était celle de la main-d'œuvre. Il fallait s'assurer de la part des ouvriers un concours intelligent et régulier; mais comment y parvenir? M. Aneurin Williams directeur de la Société, songea d'abord à intéresser les ouvriers aux bénéfices: il leur demandait en échange de signer un engagement de travail d'un an. Chaque ouvrier pouvait, soit réclamer sa portion de bénéfices, soit le laisser à la Compagnie qui lui payait un intérêt de quatre pour cent. Les ouvriers se montrèrent peu empressés à devenir les associés de la Compagnie. La plupart retirèrent leurs parts de bénéfices en espèces. Aussi en 1897 la direction dut-elle rendre obligatoire la conversion en actions de la moitié de la part de bénéfices de chacun: l'autre moitié restant à la disposition de l'ouvrier.

La combinaison a parfaitement réussi puisqu'aujourd'hui près de 4.000 ouvriers sont actionnaires et possède plus de huit millions, soit un peu moins du vingtième du capital social. De plus les actionnaires ordinaires ont touché les mêmes dividendes; enfin le prix du gaz a plutôt baissé. Mais entrons davantage dans les détails pour mieux faire comprendre le mécanisme de la copartnership.

Dans la South Métropolitan Gaz Company ont seuls droit au boni de participation les employés qui ont contracté un engagement

de travail. La durée des services fut d'abord fixée à 12 mois puis réduite à 3 mois afin de pouvoir plus facilement renvoyer l'ouvrier dont on aurait à se plaindre. Le boni alloué aux employés varie avec le taux des salaires, c'est un tant pour cent d'autant plus élevé que le prix du gaz est plus réduit. D'où il suit que l'ouvrier a tout intérêt à travailler le mieux possible afin de faire baisser le prix de revient dans une plus grande proportion. Il peut paraître singulier qu'une compagnie qui vend ses produits moins cher diminue encore ses chances de gain par une participation directement proportionnelle ; pourtant ce système a parfaitement réussi, mais n'oublions pas que le coût de production dépend surtout de la main-d'œuvre.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer la part de participation aux bénéfices est, d'autorité, divisée en deux portions dont l'une est entièrement à la disposition de l'ouvrier qui peut la retirer quand bon lui semble à charge seulement de prévenir un certain temps à l'avance. Toutefois s'il consent à laisser la somme disponible dans la caisse de la compagnie il lui est servi un intérêt le plus souvent fixé d'avance et tarifé à 3 ou 4 °/₀ suivant les compagnies. L'autre portion est convertie d'office en actions de la société.

Remarquons ici que la loi anglaise est beaucoup plus favorable que la loi française au morcellement des actions. Tout le capital social est en effet considéré en bloc sous le nom d'« ordinary stock » ; il n'existe pas de limites de fractionnement, on peut en acheter pour le chiffre que l'on veut, aussi bien pour un franc que pour mille, ce qui permet aux ouvriers d'être dès le début des « stock holders », sortes d'actionnaires et de participer aux bénéfices. L'ouvrier détenteur de portions de « stock » est de tout point assimilable à un capitaliste. Ce qu'il possède, il le possède à vie étant libre d'en disposer entre vifs ou par testament ; mais comme nous le verrons plus loin, il reste cependant soumis au contrôle de la compagnie.

Il peut arriver que les actions ne sont pas, ainsi que nous l'avons

dit, remises aux ouvriers personnellement, mais à un groupement, à une personne morale qui les représente.

C'est ce qui se produit dans la maison Leclair (aujourd'hui Redouly, Valmé et Cie), la doyenne de la participation aux bénéfices, comme on l'a appelée. La participation fut en effet établie pour la première fois dans cette maison en 1842. On connait les difficultés que rencontra Leclair de la part des autorités. Le préfet de police ne lui refusa-t-il pas l'autorisation de réunir ses ouvriers pour leur répartir les bénéfices ! Voici comment ce fonctionnaire appréciait la participation dans un rapport du 12 octobre 1843 :

« Nous pensons que son intention (de Leclair) n'est d'autre que » d'embaucher des ouvriers pour assurer l'extension de son travail » en leur donnant ces chances de partage dans les bénéfices qu'il » retire de ses travaux. C'est là une question de salaire d'ouvrier » qui ne nous paraît pas devoir être encouragée et qui est même » *défendue par les lois*. L'ouvrier doit rester entièrement libre de » fixer son salaire et ne doit pas pactiser avec le maître. » Leclair eut sa revanche : vingt ans après un grand ministre, V. Duruy, le citait en exemple aux autres industriels (1).

Dans la maison Leclair, comme dans la maison Laroche-Joubert, il y a à la fois participation aux bénéfices et actionnariat. Mais si la participation est individuelle, l'actionnariat est collectif. En effet, sur les bénéfices de l'entreprise, 50 % sont attribués au personnel et partagés individuellement en espèces, 25 % à la gérance qui se compose d'anciens ouvriers et enfin 25 % à une caisse de prévoyance et de secours mutuels. Ce n'est pas personnellement, mais en tant que membres de cette société que les ouvriers deviennent co-propriétaires de l'entreprise. C'est la caisse de prévoyance qui est associée commanditaire : elle possède aujourd'hui trois millions d'actif. Pour être admis dans cette société, les ouvriers doivent satisfaire à certaines conditions; ils doivent notamment faire parti du

(1) Cf Hocquet. — *Emploi des fonds dans la participation aux bénéfices*, page 111.

« noyau » (réunion d'ouvriers d'élite) et avoir 5 ans de présence révolus dans la maison. Leclair a voulu éviter que les ouvriers devenus co-propriétaires de l'usine se la partagent. En établissant un organisme qui représente les intérêts communs en face des intérêts particuliers, les intérêts durables en face des intérêts éphémères, il a perpétué son œuvre.

Ce système très rare en France est plus fréquent en Allemagne où un certain nombre d'entreprises, notamment la grande fabrique d'instruments d'optiques Carl Zeiss (1), appartient à une « stiftung » ou fondation, personne morale qui n'a pas de similaire dans notre législation.

§ III

IMPERFECTIONS DE CE MODE D'ACTIONNARIAT

Etant donné le succès des entreprises qui ont pratiqué l'actionnariat par la participation aux bénéfices, nous pouvons espérer que d'autres entreprises chercheront à les imiter et si la participation n'a pas résolu la question sociale, nous sommes cependant en droit d'affirmer qu'elle lui a fait faire un pas décisif.

Pourtant d'amers reproches ont été formulés et certains esprits ont trouvé ces expériences peu concluantes. « Ce n'est pas étonnant, a-t on affirmé, que les Compagnies du Gaz de Londres aient réussi, n'avaient-elles pas le monopole ? » C'est juste : elles sont soustraites à la concurrence et nous ajouterons même qu'elles gèrent une industrie très simple et sans aléas, mais par contre que de restrictions à leur liberté ! Elles ne peuvent augmenter leur capital social, elles ne peuvent vendre leur gaz au-delà d'un prix fixé, elles sont tenues à faire participer aux bénéfices non seulement leurs ouvriers mais même leurs clients en réduisant le prix de vente !

On ne peut reprocher à la copartnership d'éloigner les ouvriers

(1) Cf. Auerbach. — *Etude sur les procédés techniques et les institutions sociales de la fondation Zeiss.*

de l'administration, parce que ceux ci jouent un rôle assez considérable dans la marche de l'entreprise puisqu'ils ont le tiers des voix dans le Conseil d'Administration. Et même l'on peut affirmer que leur part de direction dans les affaires est bien supérieure à celle qu'ils devraient avoir eu égard à la faible partie du capital social qu'ils détiennent : en effet leur stock représente à peine un vingtième de ce capital.

Enfin, leurs droits sur la portion de stock qui leur appartient sont sensiblement les mêmes que ceux des autres actionnaires capitalistes. Nous disons sensiblement parce que si les parts sont cessibles à la volonté du titulaire, si la cession peut être faite librement entre vifs ou par testament, il a paru toutefois nécessaire aux Directeurs d'apporter certaines restrictions en vue d'éviter que les parts du stock ne sortent du personnel ouvrier. C'est ainsi que les cessions doivent se faire par l'intermédiaire de la direction. Pas de difficulté si la cession a lieu entre un ouvrier copartner et un autre participant, mais hormis ce cas il faut une autorisation. S'agit-il d'un testament, les conditions sont plus rigouseuses : le titulaire du stock doit désigner son successeur mais la succession ne peut être supérieure à 100 livres sterling. Enfin la compagnie conserve le droit de garder pour elle le stock et de n'en remettre que la valeur aux héritiers.

Il serait téméraire d'affirmer que le but poursuivi par la Compagnie du gaz a été l'amélioration du sort des ouvriers. Ce que l'on voulait, c'était s'assurer une main-d'œuvre régulière et constante, mais en réalité, l'ouvrier a-t-il touché davantage ? Il faut s'entendre : avant l'introduction de la copartnership pour une certaine quantité de gaz produit il était payé plus de salaires. La copartnership a permis de produire à meilleur compte et par conséquent de réaliser une économie sur les salaires. Cependant le prix moyen de la journée de travail n'a pas diminué parce que la production du gaz a augmenté et surtout la main d'œuvre a pu être réduite. En somme

on peut dire que la copartnership a été aussi profitable aux employés qu'à la compagnie.

Les essais d'actionnariat par voie de participation, tentés en France ont été en général plus timides. Presque toujours le chiffre de participation reste livré à l'arbitraire des administrations. Et tous les ouvriers ne sont pas indistinctement admis a l'actionnariat; on exige d'eux des conditions de présence ou de capacité souvent difficiles à remplir. Leur part dans l'administration et la direction est restreinte. On voit que les patrons n'ont n'ont pas voulu, selon l'expression, introduire le loup dans la bergerie. En somme, l'actionnariat en France présente toujours les caractères d'une institution patronale. Ce n'est donc pas là la véritable action de travail qu'ont préconisée certaine personnalités politiques qui ont envisagé la question de savoir si l'ouvrier ne pourrait pas devenir actionnaire de plein droit. Nous allons voir comment.

SECTION III

L'OUVRIER EST ACTIONNAIRE DE PLEIN DROIT

En 1908, à Neubourg, M. Briand qui était à cette époque Garde des Sceaux, prononça un discours dans lequel il préconisait le moyen de faire parvenir l'ouvrier à l'actionnariat sans rien lui demander en échange ; les salaires seraient versés en entier aux ouvriers et il n'y aurait nul besoin de les faire participer préalablement aux bénéfices : il suffirait d'inscrire cette convention dans les statuts de la Société.

Il faut pour celà supposer une Société par actions en formation car une décision aussi grave ne peut être prise dans une assemblée générale au cours d'une société déjà fondée. Le capital social est comme d'habitude formé d'actions que nous qualifierons d'actions

de capital, mais ces actions ne toucheront pas tous les dividendes parce qu'une partie servira à rénumérer un certain nombre d'actions créées à côté des premières et que nous qualifierons d'actions de travail. Ces actions toucheront le même dividende que les premières, déduction faite toutefois de l'intérêt que recevront seules les actions de capital puisque seuls les capitalistes auront fait un versement effectif à la caisse de la Compagnie.

Ne nous étonnons point d'un pareil procédé ; n'est-ce pas la même chose que d'attribuer gratuitement des parts de fondateurs à ceux qui ont pris l'initiative d'une entreprise ? Pourquoi ne récompenserait-on pas les ouvriers de leurs efforts, ne contribuent-ils pas eux aussi pour une large part au succès de l'entreprise ? On a coutume de traiter le travail de « précieux allié du capital » et même d'associé mais on se garde bien de partager avec lui.

Et pourtant il le faudrait. Tant que les capitalistes garderont pour eux tous les profits, jamais les travailleurs ne se déclareront satisfaits. Pour résoudre le conflit il faut donner au travail tout ce qui lui est dû c'est-à-dire plus que le salaire et lui remettre suivant l'expression de M. Godard, député (1) « non point en faisant le geste magnanime du bon patron philantrope mais en établissant une stricte opération de comptabilité »

Grâce à qui sont réalisés les bénéfices quelquefois si abondants ? Ne sont-ils pas dûs à la collaboration du travail, à son activité, à son intelligence ? Sans le travail, le capital ne peut rien. Il est donc de toute justice de reconnaître au travail quelques droits sur les bénéfices.

On objectera, il est vrai, que le travail est suffisament avantagé par le salariat, qu'il touche sa rémunération à époques fixes et sans aucun aléa. Est-ce bien exact ? Considérons les risques courus par le capitaliste et le travailleur, et voyons lesquels sont les plus considérables.

(1) Cf. *Journal Officiel* du 13 Mai 1909. Projet de loi de M. Godart, député.

En général le capitaliste aura pris soin de ne pas consacrer absolument toute sa fortune à la même entreprise ; aussi ne sera-t-il pas complètement ruiné. Quand bien même, ce malheur lui arriverait, il aura toujours la ressource de son travail. — Si nous supposons maintenant un travailleur qui perd son emploi, les conséquences sont souvent beaucoup plus graves. C'est le manque de travail, le chômage forcé au moins pendant un certain temps. Or n'ayant point touché des salaires très élevés il épuisera bien vite ses économies, s'il a pu en réaliser. Mais alors c'est son pain qui lui manquera. Le travailleur n'a que son effort pour vivre, que le travail vienne à lui faire défaut, c'est la misère noire. Est-il possible alors de soutenir qu'en entrant dans une entreprise, lui aussi ne court pas des risques aussi grands que ceux courus par le capital !

Telles sont les raisons données pour justifier la création de l'action du travail qui viendra en sus du salaire rémunérer l'ouvrier de ses travaux et de ses risques. Voyons maintenant si la pratique a justifié ces assertions et consacré ce système.

§ I

CE SYSTÈME EXISTE-T-IL DANS LA PRATIQUE

Cette façon d'envisager les choses n'est pas chimérique puisque ce système vient d'être adopté en Angleterre par la Maison Lever frères, fabrique célèbre de savon plus connue sous le nom de « Port-Sunlight » chaque ouvrier a droit à un certain nombre d'actions d'une valeur nominale d'une livre. Malheureusement, il a bien fallu limiter le nombre de ces actions, et il n'en a été créé que pour 500.000 livres. Les dividendes sont les mêmes pour ces actions que pour les actions ordinaires : toutefois il est bien évident que ces dernières prélèvent un intérêt de cinq pour cent puisqu'elles ont été payées en argent, tandis que les autres ont été acquises gratuitement. Mais afin que tous les travailleurs de l'usine puissent

bénéficier des actions on a été obligé de prendre une mesure sur laquelle nous nous expliquerons plus loin, à savoir que : ces actions ne peuvent appartenir qu'à ceux qui sont au service de la maison et sont annulées quand ils la quittent. Cependant si la cause du départ de l'ouvrier est la maladie où la vieillesse, on remplace les actions par des certificats donnant droit à un intérêt privilégié de 5 °/₀. La veuve touche également cette somme si son mari est mort, étant employé à l'usine.

Cette maison anglaise n'est pas arrivée du premier coup à ce système que nous préconisons. Elle commença par intéresser ses ouvrier aux bénéfices, mais M. Lever se rendit vite compte que cette simple participation était inefficace et il chercha dorénavant le moyen de la doubler d'une participation aux pertes. Il imagina alors une organisation très compliquée, ce qu'il a appelé le « prospérity-sharing » autrement dit la participation directe aux réserves et aux économies effectuées dans chaque branche de l'industrie ; la prime était proportionnée dans chaque branche aux économies réalisées. On juge de la complication de la comptabilité qu'il fallait tenir et des difficultés d'évaluation que l'on rencontrait ; comment par exemple se rendre compte d'une façon satisfaisante de la quantité de matière première employée dans un ouvrage ? C'était trop de difficultés ! On essaya de distribuer des primes aux directeurs d'usine mais ce moyen ne stimulait pas l'activité des ouvriers, c'est alors que fut institué le véritable système d'actionnariat qui nous occupe. Demandons-nous d'abord quels sont les ouvriers qui en profitent.

Pour avoir droit aux « partnership certificates » ou certificats d'une valeur nominale d'une livre chacun il faut être âgé de vingt-cinq ans et être au service de la maison depuis cinq années. De plus la maison Lever frères institua des « Trustees » sortes de mandataires qui détiennent ces certificats et ne les distribuent au personnel que contre l'engagement suivant :

« Aux Trustees du Copartnership-Trust de la Maison Lever frères » Ld... N. X..., soussigné, demande qu'un certificat de partnership

» lui soit délivré par le dit Trust et s'engage, si on le lui délivre,
» à respecter et soutenir les dispositions insérées au Trust Deed. Il
» s'engage également à ne point gaspiller son temps de travail ;
» il s'engage à accomplir scrupuleusement son ouvrage, et à écono-
» miser le matériel et l'argent dans l'exécution de ses devoirs ; il
» servira loyalement et fidèlement les intérêts de Lever frères Ld.
» et des compagnies associées, ceux de ses copaitners, et cela en
» employant toutes ses forces et toutes ses capacités. » (1)

Cet engagement de bons et loyaux services parait assez naturel. La maison Lever exige en somme de ses ouvriers ce que les juris-consultes appellent « l'affectio sociétatis ». Elle leur demande de servir loyalement et fidèlement ses intérêts qui sont aussi les leurs. Rien de plus juste. Mais la direction n'est pas obligée de délivrer de certificat, même après signature de cet engagement. En cas de refus, l'ouvrier peut réclamer près de M. Lever qui décide souverainement. L'ouvrier est donc a la merci de l'employeur et n'a pas ici un véritable droit à l'action. Or l'actionnariat ne se trouve vraiment réalisé dans sa forme définitive que lorsque l'ouvrier aura acquis ce droit et nous en sommes loin ici.

Le portnership certificates sont répartis entre les différentes classes du personnel ; la classe des Directeurs, celle des chefs de service, les voyageurs de la maison, les employés et les ouvriers. Personne n'a droit à une valeur en certificats supérieure à 10 °/₀ de son salaire et M. Lever a pris soin de fixer par catégories un maximum de certificats délivrés suivant l'importance du salaire et la durée des services.

La question importante est celle des droits dont les détenteurs de certificats sont investis. Or ici les copartners touchent le même dividende que les actionnaires ordinaires sauf toutefois un prélèvement par ceux-ci de 5 °/₀ très justifié par le fait qu'ils ont payé leurs titres en argent et que les ouvriers sont entrés en possession des leurs gratuitement.

(1) Jean Granier. — *Actions de travail.*

En revanche si les ouvriers participent aux bénéfices, ils participent aussi aux pertes, et si, en cas de faillite ils n'ont rien à payer, du moins si les affaires ne sont pas prospères, leurs certificats perdront de la valeur et ils toucheront moins de dividendes.

Cependant comme leurs risques sont très limités on n'a pas cru devoir leur laisser le droit de s'immiscer dans l'administration des affaires. Hormis le cas de difficultés relativement aux certificats de partnership, ils ne sont pas consultés.

Tel est le seul exemple à notre connaissance de ce mode d'actionnariat, que faut-il en penser ?

§ II

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Il y a trop peu de temps que ce système fonctionne à Port-Sunlight pour qu'il nous soit possible d'en tirer des prévisions quelconques. Cependant il parait s'orienter vers le succès.

Disons seulement que le projet du gouvernement semble différer un peu du système Lever frères où l'action est attribuée de plein droit sans prestation réciproque. Si vagues que soient encore ses déclarations le gouvernement semblerait disposé à faire des actions de travail une propriété collective pour l'ensemble des ouvriers de l'entreprise. Les raisons que l'on donne sont qu'il serait impossible de maintenir le lien entre l'actionnariat et le travail, si l'action était adjugée à chaque ouvrier à un titre individuel et perpétuel : « On ne veut pas dit M. Gide que l'ouvrier qui se retire puisse emporter chaque fois un lambeau de cette propriété jusqu'à ce qu'il n'en reste plus pour les autres ». (1)

Mais est-ce nécessaire d'attribuer les actions au groupe de l'usine, est-ce qu'un simple roulement ne suffirait pas ? Ne serait-il pas plus

(1) Gide. — *L'Action Ouvrière.*

simple que les actions passent de la tête de l'ouvrier qui s'en va sur la tête de l'ouvrier qui arrive ? Nous sommes ainsi amenés à étudier les droits des ouvriers sur les actions, et à rechercher à quel titre ces actions devront leur être attribuées.

CHAPITRE II

A quel titre ces actions seront-elles attribuées aux ouvriers et quels seront leurs droits sur ces actions

---

On peut concevoir deux modes d'attribution des actions aux ouvriers ; elles peuvent leur être attribuées soit à chacun d'entre eux, c'est-à-dire à titre individuel, soit à un groupement qui les représente, c'est-à dire sous forme de participation à un droit de propriété collective. Nous avons constaté dans l'étude de l'actionnariat par voie de participation aux bénéfices que deux modes d'attribution sont possibles. Que faut-il penser de l'un et de l'autre ?

I. — L'attribution est nécessairement individuelle dans le cas où l'ouvrier s'est rendu acquéreur de l'action par ses propres économies. Achetant l'action il en est personnellement et individuellement propriétaire.

La question de savoir quels sont les droits de l'ouvrier sur son action est, d'ailleurs étroitement liée à la façon dont l'action lui a été attribuée.

Il va sans dire que les droits de l'ouvrier sur l'action sont beaucoup plus étendus dans le cas où elle lui a été attribuée à titre individuel que dans le cas où elle lui a été attribuée à titre collectif. Par exemple l'ouvrier qui a acheté une action en Bourse avec ses propres économies aura sur cette action les mêmes droits qu'un capitaliste ordinaire ; il pourra vendre, échanger, transmettre, comme bon lui

semblera, cette action. Il aura sur elle tous les droits que confère la propriété ; et nous savons que sous le régime du Code Civil ces droits sont presque sans restriction.

En ce qui concerne les ouvriers ayant été admis à souscrire des actions, il semble qu'ils devraient avoir sur ces actions un droit de propriété absolue, puisqu'ils s'en sont rendus acquéreurs avec leurs économies. Nous avons vu cependant dans nos exemples pratiques qu'il n'en est pas toujours ainsi. Le droit de propriété de l'ouvrier sur son action est soumis à un grand nombre de restrictions. Le plus souvent, il ne peut les négocier qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il ne peut les conserver lorsqu'il a quitté l'usine, il ne peut les transmettre à ses héritiers, etc. Ce n'est qu'exceptionnellement quoiqu'on en ait pu dire, que l'ouvrier a sur ses actions les droits d'un capitaliste ordinaire.

Ces restrictions se retrouvent naturellement dans le cas où l'ouvrier est devenu acquéreur au moyen de la participation aux bénéfices. L'ouvrier n'a sur ces actions qui lui ont été, en apparence tout au moins, gratuitement concédées par le patron, qu'un droit de propriété conditionnelle. L'action lui est bien attribuée à titre individuel, mais il n'en a que la propriété temporaire, pendant le temps seulement où il reste à l'usine. Lorsqu'il quitte l'usine, pour quelque cause que ce soit, l'action lui est retirée. On la lui rembourse au pair et elle est attribuée à son successeur. C'est ce qui se passe notamment dans le familistère de Guise.

Il convient d'ailleurs qu'il en soit ainsi. L'ouvrier qui quitte l'usine cesse de participer à la marche de l'entreprise, il n'est plus un associé. Et si chaque ouvrier qui s'en va pouvait emporter une ou plusieurs actions, c'est-à dire un lambeau de la propriété de l'entreprise, il n'en resterait plus pour ceux qui arrivent et qui seraient de simples salariés. On aurait quelques rentiers de plus ; ce n'est pas là le résultat poursuivi par l'actionnariat.

Dans le cas où l'action est attribuée de plein droit à l'ouvrier pour représenter son apport au travail, elle peut également lui

être attribuée sous forme individuelle, (c'est le cas de la Maison Lever frères) mais les partisans de ce mode d'actionnariat préconisent le système de l'attribution collective.

II. — Les partisans de la forme collective de l'action de travail s'efforcent de démontrer combien l'action individuelle est illusoire. Elle ne peut pas améliorer le sort de la classe ouvrière, même si les titres ne sont l'objet que d'une propriété temporaire. Elle ne rend pas les ouvriers assez solidaires les uns des autres parcequ'elle ne fusionne pas leurs intérêts. Chacun cherche à accroître sa part personnelle de capital, sans se préoccuper des intérêts généraux de la classe ouvrière.

M. Viviani dans un Congrès de mineurs, le 14 Décembre 1909, se déclare formellement, lui aussi, partisan de l'action collective :

« A tout considérer, dit-il, je reconnais que la participation » ouvrière aux bénéfices est bien supérieure sous la forme collective » et répond davantage au but que nous poursuivons. Peut-être la » participation individuelle ne laisserait-elle aux ouvriers que des » bénéfices illusoires ; bien plus grand à mon avis, est l'avantage » qui résulte d'une participation collective. Celle-ci ne peut consister » que dans l'attribution d'actions à des collectivités ouvrières » employées dans la mine, lesquelles actions donneront à la collec- » tivité le droit de participer à la gestion en envoyant des repré- » sentants aux assemblées générales et dans les Conseils d'Admi- » nistration. Ainsi, au surplus, la collectivité ouvrière pourrait » percevoir les dividendes attachés aux actions pour les verser dans » une caisse de secours ou dans toute autre, strictement indiquée » dans le contrat de concession. »

La forme collective de l'action de travail est d'autant plus indispensable, fait-on observer, qu'à l'heure actuelle c'est par une action commune, au moyen des syndicats, que les ouvriers défendent leurs intérêts. Cette façon de se défendre ne peut-être légitime que si elle a pour contre partie une responsabilité pécuniaire certaine. Disons

tout de suite que la plupart des syndicalistes refusent à ce prix le droit de propriété. Cependant si le groupement de travailleurs bénéficiant de l'action de travail était pécuniairement responsable des fautes délectueiles et contractuelles, la propriété collective des actions de travail ferait naître l'idée d'intérêts communs et collectifs.

Il y a actuellement une tendance à fixer collectivement les conditions du travail. Les contrats collectifs de travail très rares encore il y a peu de temps, deviennent de plus en plus fréquents dans la grande industrie. Pourquoi l'action de travail qui constitue en somme un élément du salaire ne serait-elle pas collective ?

En raisonnant sur des généralités, sans approfondir la question, comme nous avons fait jusqu'ici, l'action collective semble être préférable à l'action individuelle. Ses partisans pourront prononcer d'éloquents discours à son sujet ; ils seront très bien accueillis dans les milieux socialistes. Malheureusement il en est de l'action collective comme d'un grand nombre de doctrines socialistes ; magnifiques en théorie, elles ne peuvent le plus souvent servir de base à une construction pratique et durable.

Après avoir vanté les avantages des actions de travail collectives, après avoir fait ressortir leur supériorité sur les actions individuelles impuissantes à solidariser les intérêts ouvriers entre eux, il faut édifier le système et la première question qui se pose est la suivante : A quelle collectivité ouvrière appartiendra l'action ?

Nous ne voyons que trois solutions : au groupement des ouvriers de l'usine, aux syndicats, à la classe ouvrière en général. Examinons ces diverses hypothèses.

1° Nous supposerons en premier lieu que les actions de travail d'une entreprise, au lieu d'être distribuée par les directeurs aux ouvriers suivant le taux de leurs salaires, leur ancienneté ou tout autre mode de répartition resteront la propriété de la collectivité des employés de l'usine.

C'est le système préconisé par MM. Parsons et Antonelli. Le groupement des ouvriers de l'usine sera le véritable associé de l'entreprise.

C'est lui qui sera le détenteur des actions ; l'ouvrier, considéré isolément, disent MM. Parsons et Autonelli, n'a aucun droit à la propriété des actions de travail. Il ne peut pas en disposer librement, et il ne profitera que « proportionnellement à son salaire « des bénéfices annuels qui reviennent au groupe en tant que propriétaire des actions de travail. De même en cas de dissolution « la part de l'actif social revenant aux actions de travail est répartie entre tous les salariés proportionnellement à leurs salaires. Toutefois lors de la dissolution, l'actif social n'est réparti entre tous les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions du capital. » Le projet distingue donc entre l'action de travail et l'action de capital qui en cas de dissolution ne sont pas traitées sur le même pied ; l'action de travail est suffisamment rémunérée par la participation aux bénéfices. Ce projet nécessiterait toute une réforme législative pour donner la personnalité à un organisme que nos lois n'ont pas prévu; mais c'est cependant celui qui semblerait avoir le plus de chance de succès (1).

(1) Voici comment était définie cette forme nouvelle de Société dans le projet primitif du *Comité de la Démocratie Sociale.*

« C'est en la forme d'une société anonyme à laquelle s'appliquent toutes les règles des sociétés de ce genre sous les réserves suivantes :

1° L'apport capital et l'apport travail, agents de toute production économique, y donnent naissance à deux sortes d'actions, actions de capital et actions de travail, créant à leurs possesseurs des droits identiques pendant toute la durée de la société. Toutefois lors de la dissolution, l'actif social n'est réparti entre tous les actionnaires qu'après amortissement intégral des actions de capital.

2° Le nombre des actions de travail est déterminé par les statuts. Les actions sont la propriété collective de tous les salariés actifs de la société y travaillant depuis un certain temps et d'une façon permanente. Tant que la société existe, chaque travailleur, considéré isolément, n'a aucun droit à la propriété des actions de travail. La part des bénéfices annuels, ou de l'actif social, au cas de dissolution, revenant aux actions de travail est répartie entre tous les salariés proportionnellement à leur salaire annuel.

3° Les représentants de la collectivité ouvrière, à l'assemblée générale des actionnaires, dans la proportion statutaire, d'après le nombre des actions, sont élus chaque année par les salariés, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à son salaire, le salaire le plus bas servant d'unité.

4° Le Conseil d'administration comprend nécessairement pour un quart au moins des représentants de la collectivité ouvrière propriétaire des actions de travail. Les représentants peuvent être choisis en dehors du personnel de l'entreprise parmi les membres des syndicats ouvriers représentés dans ce personnel.

5° Toute société en formation et qui désirera prendre la qualité de société à participation ouvrière avec les avantages légaux et fiscaux y attachés ne pourra émettre

Serait-il préférable de confier aux syndicats la propriété de ces actions de travail ? Nous ne le croyons pas et pourtant cette idée est chère aux syndicalistes et a séduit nombre de gens. Voici le principal argument que l'on met en avant. Les syndicats patronaux traiteront avec les syndicats ouvriers sous la forme de contrats collectifs, mais jusqu'à présent les syndicats patronaux offrent seuls des garanties. Or pour que ce contrat soit possible il faut donner aux syndicats professionnels la liberté absolue de posséder, de façon qu'ils puissent offrir à leurs co-contractants patronaux quelque garantie de solvabilité. Cette solvabilité existerait si les syndicats devenaient propriétaires des actions de travail.

Nous ferons tout d'abord remarquer que dans l'état actuel de la législation les syndicats n'ont pas le droit de posséder autre chose que les immeubles strictement nécessaires et les cotisations de leurs membres (1). Il faudrait donc modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Ajoutons d'ailleurs, pour être complet, que des propositions de loi ont été déposées, tendant à l'extension des droits de ces syndicats. Le rapport fait par M. Barthou au nom de la Commission du travail, sur les propositions de MM. Lemire, Dejeante, Millerand et Vaillant, concluait à reconnaître aux syndicats professionnels la capacité de posséder librement des immeubles et de faire du commerce. Rien ne les empêcherait donc désormais de posséder des actions de travail.

Mais, en supposant cette difficulté résolue, quelle serait la nature du droit de propriété syndicale ? Pratiquement on aboutit à des difficultés d'organisation telles qu'elles font éliminer le principe lui-même de la propriété syndicale.

aucune espèce de titres avant l'approbation de ses statuts donnée par le président du tribunal civil du lieu où sera établi le siège social, après avis des syndicats ouvriers intéressés dans les entreprises similaires.

(Extrait de l'art. de *La Revue*, 15 Mai 1909, cité par M. E. Antonelli dans *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière*, page 22.)

(1) Loi du 21 Mars 1884, art. 6.

Le syndicat ayant la propriété des actions, les dividendes seuls seraient répartis entre les travailleurs suivant certaines conditions d'ancienneté et de salaire. Mais qu'adviendrait-il à la dissolution du syndicat ? On ne peut songer équitablement à partager les valeurs existantes à ce moment entre les syndiqués vivants au jour de la dissolution : les intérêts des héritiers des syndiqués morts avant cette date seraient lésés. Il en résulte qu'il faudrait faire entrer en ligne de compte ces héritiers et calculer leurs droits d'après ceux de leur auteur au jour du décès. Quelles complications !

Hormis ce cas de succession il faut envisager aussi celui de démission ; Quels seront les droits du membre du syndicat qui se retire ? Aura-t-il le droit de réclamer la part de valeur qu'il aura apportée à l'organisation commune ?

L'opinion (1) de M. Rome à ce sujet est que : « Tout cela créerait » une confusion inextricable qui surgirait à l'heure de la dissolution » du syndicat, et qui naitrait aussi au moment de chaque démission, » de chaque décès, de chaque adhésion. Pour l'éviter il faudrait » que le syndicat, en tant que personne morale, soit l'unique pro- » priétaire des biens et que l'indivision ne soit qu'une fiction. Il » resterait alors à décider de la dévolution de ces biens en cas de » dissolution. »

En un mot quand il s'agit de préciser la nature du droit de propriété syndicale on se trouve aux prises avec de grosses difficultés. Mais la propriété syndicale n'aboutirait-elle pas à faire des syndicats professionnels de vraies sociétés financières qui agiraient pour elles-mêmes et non plus dans l'intérêt de la classe ouvrière. Les syndicats augmenteraient leur puissance mais n'amélioreraient pas le sort des salariés.

3° Est-ce à dire que les actions de travail deviendront la propriété de la classe ouvrière tout entière puisque ni le groupement de l'usine ni le syndicat ne sont aptes à les posséder ?

(1) Jean Granier. — *Les actions de travail, loc. cit.*

Un semblable système nécessiterait une organisation considérable et fort coûteuse et une centralisation des fonds entre les mains de l'Etat ou d'une personne morale représentant la caisse de la classe ouvrière. Or ce ne serait pas sans de grands dangers que l'on confierait à l'Etat la caisse nationale ouvrière. On s'est justement ému dernièrement au sujet de la caisse des retraites, combien ici les craintes seraient-elles plus justifiées. On a eu peur que l'Etat dans un moment de gêne ne s empare des fonds à lui confiés: qu'adviendrait-il s'il avait à sa disposition toutes les ressourees ouvrières ?

Si maintenant on suppose une organisation autonome, ce serait un danger permanent pour l'Etat, une menace incessante pour la tranquillité publique: ce serait un Etat dans un autre Etat.

Quoi qu'il en soit, une proposition de loi en ce sens a été déposée par M. Justin Godart, député, le 13 Mai 1909 (1) : « En présence de l'instabilité des travailleurs, déclare M. Godart, il faut créer un organisme représentant leurs intérêts collectifs et qualifié pour gérer leur portefeuille d'actions de jouissance. Il nous a paru qu'on ne pouvait mieux attribuer la propriété et les revenus des actions de jouissance du travail qu'à une caisse nationale de crédit au travail. » Et M. Godart prévoyant l'objection que nous venons de faire au sujet des biens de « mainmorte » spécifie que « tous les revenus des actions de jouissance et aussi toutes les sommes qui proviendront de la liquidation des sociétés qui les auront émises devront être, chaque année, employés intégralement »

Cette caisse aurait un double emploi : subventionner les sociétés coopératives et l'enseignement professionnel. Ne doutant point du succès de son organisation M. Godart voit là un moyen pour le travail de se « libérer du salariat. »

Il nous est impossible de partager l'optinisme de M. Godard ! Comment persuader aux travailleurs français que leur intérêt serait d'abandonner à la caisse nationale du crédit au travail la totalité

(1) *Journal Officiel.*

des revenus de leurs actions pour subventionner des coopératives et des cours d'enseignement professionnels ?

Ces deux buts assignés par M. Godart au fruit de leur labeur les intéressent à peine et de très loin. Ils recherchent des profits plus immédiats. Tous ne pourront pas fonder ou faire partie de coopératives, que leur importe donc alors que ces sociétés reçoivent des subventions ! Une partie du produit de leur travail irait aux plus favorisés d'entre eux ; peut-on leur demander un pareil désintéressement ?

Quant à l'enseignement professionnel, ils ne méconnaissent pas ses avantages. Mais si nos écoles professionnelles sont de plus en plus désertées, la faute n'en est-elle pas beaucoup aux parents qui placent leurs enfants dès que ceux-ci sont en état de gagner le plus modeste salaire ? Le développement du machinisme qui permet d'utiliser les moindres forces des plus faibles a d'ailleurs contribué à aggraver cet état de choses. Croit-on que les écoles professionnelles seront beaucoup plus fréquentées lorsqu'elles seront plus nombreuses et mieux outillées ? Il est permis d'en douter.

M. Godard se fait un peu illusion sur la mentalité de la classe ouvrière. L'ouvrier d'aujourd'hui désire avant tout une amélioration immédiate de son sort ; il veut le « mieux être, » car le bien être ne lui suffit plus. Certes il ne se désintéresse pas de ses enfants, de l'avenir, mais le « carpe diem » tient la première place dans ses préoccupations. Et c'est pour cela qu'il croit souvent que les meilleurs moyens d'améliorer sa situation sont les moyens les plus violents, parceque les plus prompts. Il ignore la loi de l'évolution, il ne sait pas qu'une réforme ne s'opère pas en un jour, mais suivant la pittoresque expression de Stendhal par « cristallisation insensible. »

CHAPITRE III

Comment rendre pratique l'actionnariat

Après avoir exposé les différentes façons de faire parvenir l'ouvrier à l'actionnariat, il nous reste à examiner tout d'abord les chances de réussite de ces divers systèmes et l'accueil que chacun d'eux doit prétendre tant du côté des patrons que du côté des ouvriers : nous verrons ainsi si nous devrons ou non recourir à la loi. Après quoi, nous examinerons les diverses propositions de loi qui ont pour but d'améliorer la situation des ouvriers au moyen de l'action de travail.

SECTION I

L'ACTIONNARIAT, LES PATRONS, LES OUVRIERS ET LA LOI

La question qui se pose est celle de savoir si ces divers modes d'actionnariat seront librement et volontairement acceptés par les parties, ou s'il sera nécessaire d'avoir recours à la contrainte autrement dit à la loi.

§ I

L'ACTION ET LES PATRONS

D'une façon générale, les patrons se montrent peu favorables à l'actionnariat. Une des principales raisons de leur hostilité est la

crainte qu'ils ont de voir les ouvriers s'immiscer dans l'administration et la gestion de l'entreprise. Ils estiment que la présence des ouvriers à l'assemblée générale ou au conseil d'administration est de nature à nuire à leur autorité, à la discipline. Voici ce que disait à ce sujet l'un d'entre eux, l'industriel allemand P. S. « Et puis, avec quelles difficultés ne maintiendra-t-on pas l'esprit de discipline ! Je puis renvoyer de ma fabrique un ouvrier inutile, mais je ne renverrai pas aussi facilement de sa fabrique un actionnaire. » (1) Comme le capitaine à bord, le patron veut être maître de son usine.

C'est pourquoi l'actionnariat par voie de participation aux bénéfices est de tous les modes d'actionnariat, celui qu'ils préfèrent. Ce système en effet les laisse maîtres de la situation et libres d'imposer aux nouveaux actionnaires leurs conditions. Les patrons ne s'y montrent pas hostiles, à la condition toutefois que les ouvriers acceptent de ne posséder leurs actions qu'a titre temporaire. S'il en était autrement, si l'ouvrier quittant l'entreprise pouvait emporter ses actions, le but véritable des patrons qui est d'obtenir une étroite solidarité entre eux et leur personnel ne serait pas atteint. L'action de celui qui part doit passer aux mains de celui qui arrive.

Quant à l'actionnariat conféré gratuitement aux ouvriers, il est évident qu'il obtiendra difficilement l'adhésion des fondateurs d'entreprises. Quel désintéressement, quelle bonté d'âme les pousserait à renonçer partiellement aux bénéfices en faveur de leur personnel, quels avantages retireraient-ils de leur généreuse attitude ?

On a dit que si les patrons ne voulaient pas accepter l'actionnariat gratuit par générosité, ils devaient l'accepter par intérêt. Des esprits pessimistes, frappés de la fréquence et de la gravité des conflits entre le capital et le travail pressent les employeurs de trouver une solution au problème social, tout au moins d'améliorer les rapports entre eux et leurs ouvriers. Ils voient dans la grève le prélude de la révolution sociale : ils montrent les troubles, les ruines qu'elle entraîne dès maintenant.

(1) Bahmerk. — *La Participation aux Bénéfices.*

D'autre part, disent-ils, l'ouvrier n'étant pas intéressé dans les bénéfices de l'entreprise, travaille moins ou travaille plus mal. De là cette diminution dans le rendement de la main d'œuvre dont se plaignent aujourd'hui la plupart des patrons. L'ouvrier qui voit dans le patron un ennemi ne veut pas l'enrichir.il ne travaille que pour conserver sa place. (1) Mais que le patron vienne l'associer à son entreprise et lui offrir une part dans les bénéfices, que par l'action du travail il en fasse son associé, tout va changer. L'intérêt guidera cet ouvrier qui se mettra à l'ouvrage avec ardeur et s'emploiera avec intelligence, produisant au maximum et le mieux possible, parce qu'alors il travaillera à s'enrichir lui-même ; sa cause se trouvera étroitement liée à celle de son patron.

Enfin, est-il encore parfois ajouté, les ouvriers pourront apporter dans les conseils d'utiles indications. Il y a quelque chose de vrai dans cette assertion, ils pourront aider à trouver une meilleure organisation du travail en présentant des observations sur l'emploi du temps, en montrant les avantages et les inconvénients des diverses machines. Ils pourront même souvent indiquer des perfectionnements dans le matériel. Mais en revanche que de désagréments et d'ennuis causés par l'admission des ouvriers dans les Conseils d'Administration ! C'est qu'en effet, s'ils sont doués d'un bon sens pratique ils ignorent les rouages délicats des affaires. Leur éducation économique est encore insuffisante ! Aussi pensons nous avec M. Gide (2) que pour les patrons « la perspective de voir leurs ouvriers venir parler et voter dans les assemblées générales et même s'asseoir dans les Conseils d'Administration, les effraiera plus que la menace des grèves. Celles-ci, du moins sont intermittentes, tandis que les frictions résultant de l'intervention des employés dans la marche de l'entreprise risqueront d'être chroniques. »

C'est à tort que l'on représente l'actionnariat ouvrier comme le

(1) Parsons et Antonelli. — *Entre le Capital et le Travail*, article paru dans la *Grande Revue* 1909, pages 219, 220

(2) Gide. — *Revue d'Economie Politique, loco citato*, page 10.

remède de dernière heure pour les patrons, comme la seule chance de salut qui leur reste. Les patrons sont loin d'avoir dit leur dernier mot. Si les ouvriers depuis longtemps déjà s'assemblent, eux aussi s'unissent et s'organisent pour la défense. Les syndicats patronaux se dressent devant les syndicats ouvriers, puissants et imposants.

Il y a donc peu d'espoir pour que cet actionnariat, délivrant gratuitement des titres aux ouvriers, s'il reste facultatif, se développe rapidement. Cependant ceux qui ont déposé des projets en ce sens estiment généralement qu'il serait bon de rédiger quelques articles de loi pour faciliter la tâche à ceux qui voudraient introduire chez eux l'actionnariat, ce serait, au dire de M. Gide, (1) un régime modèle, un peu comme le législateur a inscrit dans le Code, au titre du mariage, le régime de communauté comme régime de droit commun, tout en laissant aux époux la faculté d'adopter tout autre régime qui leur plairait mieux. »

§ II

L'ACTIONNARIAT ET LES OUVRIERS

Nous avons eu l'accasion de démontrer qu'il était presque impossible pour la grande majorité des ouvriers de faire des économies suffisantes pour acheter des actions. Nous nous sommes aussi également efforcé de prouver qu'actuellement peu d'ouvriers « consentiront à apporter ou à laisser leur argent au patron pour avoir l'honneur ou l'avantage de devenir ses associés. » Inutile d'insister davantage sur l'achat d'actions par l'ouvrier au moyen de ses économies.

Si nous considérons maintenant la conversion des parts de bénéfices en actions, il faut reconnaître que toutes les fois que cette conversion a été facultive, les ouvriers ont montré peu d'empres-

(1) Gide. — *L'Actionnariat Ouvrier, loc. cit.* page 13.

sement à devenir actionnaires. Ils préfèrent toucher leur part en espèces. L'épargne, la prévoyance sont leurs moindres vertus. L'expérience est là pour le démontrer. La plupart des entreprises qui avaient adopté la conversion facultative ont dû la rendre obligatoire. C'est ainsi notamment que la compagnie du gaz du sud de Londres qui avait établi le système de la conversion facultative depuis 1889, a du, en 1894, renoncer à ce système : la part de bénéfices, jusqu'à concurrence de la moitié est obligatoirement transformée en actions. Van Marken, propriétaire de la fabrique de levures à Delft, avait mis en 1881, 1000 centièmes d'actions à la disposition des ouvriers ; dix-huit ans après 510 seulement de ces actions avaient trouvé des acquéreurs, Pour la papeterie Laroche-Joubert nous avons vu que 41 °/o du capital seulement appartient aux ouvriers.

Et lorsque l'ouvrier sera en possession de ces actions, il cherchera, si elles sont laissées à sa libre disposition, à les vendre. En 1860 on avait introduit en Angleterre, nous dit Waxveiller, (1) dans une usine voisine de La Nersey, le système qui nous occupe : participation aux bénéfices et conversion des parts en actions. J'extrais ceci des mémoires d'un ouvrier participant : « Pour une raison ou une autre, sitôt qu'il y a eu des dividendes, on s'est mis à « hypothéquer » les actions ; il s'est établi dans le village des courtiers en actions d'ouvriers, on les a réalisées, et, en peu d'années, de trente actions qui à ma connaissance étaient aux mains d'ouvriers de l'usine, il en restait deux. » Pareils faits se passèrent à Oldham où des petits cafés s'étaient transformés en véritables bourses de titres. Après douze ans il ne restait que 2 °/o des actions aux mains des ouvriers travaillant dans les filatures qui les avaient émises.

Cet inconvénient est d'ailleurs commun aux trois modes d'actionnariat. Mais il est évident qu'il sera moindre dans le premier où l'action représente pour le salarié le fruit de son épargne qu'il a volontairement affecté à l'achat des titres.

(1) Waxveiler. — *Bulletin mensuel de la Fédération des Industriels et Commerçants Français* (Mars 1910). L'évolution de l'idée d'association des salaires aux profits.

Dans le troisième cas, l'ouvrier recevant gratuitement des actions ne les refusera sans doute pas. Encore doit-on admettre qu'il n'est pas affilié avec la C. G. T., ni imbu d'idées telles que celle-ci : « n'accepter aucune amélioration du régime actuel dont on veut la fin, considérer toutes ces nouveautés comme des condiments destinés à faire revivre le salariat abhorré. » Le socialiste révolutionnaire qu'est tout membre de la C. G. T. n'acceptera pas plus l'actionnariat gratuit que toute autre chose. Il y a cependant une objection très sérieuse que feront même les ouvriers paisibles. La voici : Celui qui aura le bonheur de travailler dans une usine sérieusement gérée et florissante touchera certainement une somme supérieure à son ancien salaire, mais qu'adviendra-t-il de l'ouvrier employé dans une affaire qui périclite ; il ne touchera rien ou presque rien. On répondra que pour pallier à cet inconvénient il suffira de fixer un minimum de salaire légal mais sera-ce suffisant, ne tombons nous pas dans une autre difficulté ? M. Gide l'a prévue lorsqu'il écrivait : (1) « L'extrême inégalité de fortune qui existe aujourd'hui entre les actionnaires des mines riches et ceux des mines pauvres se retrouvera parmi les ouvriers des unes et des autres. Et on n'imagine pas bien qu'elle pourra être l'attitude de la Fédération des ouvriers mineurs en présence de leurs camarades qui, si les circonstances les servent, toucheront les mêmes dividendes que les actionnaires d'Anzin, de Lins ou de Courrières. Les forceront-ils à les restituer au syndicat ? Ou bien, ce qui sera plus facile, les excluront-ils du syndicat comme jaunes ? Il faudra, sans doute, pour éviter ces inégalités choquantes entre des groupes d'ouvriers de même profession, en venir à socialiser les dividendes des actions ouvrières minières en les versant dans quelque caisse nationale, mais alors il deviendra peut-être difficile d'éviter de socialiser également les dividendes des actions capitalistes ! Le projet sur les mines pourrait donc mener le gouvernement plus loin qu'on ne pense. Peut-être serait-il prudent, pour le succès de

(1) Gide. — *L'Actionnariat Ouvrier*, loc. cit.

l'expérience de la participation obligatoire de commencer par quelque autre entreprise. »

Devons-nous aussi insister sur une difficulté d'ordre pratique qui surgira lorsqu'il s'agira de payer les ouvriers chaque semaine ou chaque quinzaine au plus ? Comment évaluer la somme qui devra leur revenir et d'après quel criterium ? La part de chacun sera-t-elle fixée d'après les bénéfices de l'année précédente, d'après une moyenne, ou basée sur des indices incertains ? On ne peut compter agir avec les travailleurs comme avec des actionnaires riches qui ont des réserves suffisantes pour attendre un an avant de toucher un salaire. Il faudrait donc en arriver à fixer un certain prix qui ressemblerait fortement au salariat ; mais combien cette évaluation serait dangereuse. Un commerçant ou un industriel peut avoir l'impression que « son affaire marche ou ne marche pas, » mais quant à apprécier ses gains, même d'une façon très approximative, cela lui est littéralement impossible.

Autre chose encore ; en supposant toutes ces difficultés résolues, comment ces dividendes seront-ils répartis entre les travailleurs ? Actuellement un patron estime un ouvrier tant par jour et l'embauche. Dans ces conditions pas de difficulté, mais avec l'actionnariat gratuit, la répartition devra être à l'abri de tout arbitraire du patron, je dirais même qu'elle devra être automatique. Et alors où en prende la base ?

Etant donné toutes ces difficultés d'ordre pratique et le peu d'empressement des ouvriers pour l'actionnariat, nous ne croyons pas qu'il ait beaucoup de chance d'être adopté volontairement. Mais alors que faire, faut-il donc avoir recours à la loi ?

§ III

L'ACTIONNARIAT ET LA LOI

Il parait un peu singulier d'avoir recours à la loi ; il semble qu'ici, il faudrait user de persuasion, puisqu'il s'agit d'arriver à

réaliser l'union du capital et du travail. Pourtant c'est là le seul moyen d'arriver à un résultat. S'il est absurde de vouloir contraindre deux personnes à s'aimer, il n'est pas chimérique de les forcer à vivre en bonne intelligence. Or, on peut espérer qu'après s'être supportées pendant un certain temps ces personnes parviendront peut-être à s'aimer. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi du capital et du travail ?

En se plaçant au point de vue pratique, comment pourrait-on imposer l'actionnariat à toutes les entreprises ? On ne le voit pas, on ne le conçoit pas ; c'est une transformation qui ne peut avoir lieu d'un coup. Aussi, M. Millerand n'a-t-il pas hésité à demander à l'Etat de commencer par donner l'exemple. Tous les jours l'Etat concède aux particuliers des mines, des chemins de fer, etc., pourquoi ne pas exiger des concessionnaires l'actionnariat obligatoire ? C'est peu de chose dira-t-on en regard de l'industrie française, et d'ailleurs que reste-t-il à l'Etat à concéder ? Les réseaux de chemins de fer ne paraissent guère susceptibles de s'étendre désormais et l'on peut présumer que les frais de construction de nouvelles lignes ne seraient pas compensés par les bénéfices de leur exploitation. Peut-être y a-t-il plus d'avenir du côté des mines : on a cru reconnaître des gisements de houille de ci et de là en France, notamment en Lorraine, même certaines mines d'or auraient été découvertes en Bretagne.

L'industrie extractive est d'ailleurs généralement celle choisie pour les expériences sociales « Cette industrie ne peut exister que là ou existent eux-mêmes les gisements qu'elle se propose d'exploiter ; les ouvriers qu'elle emploie se trouvent de ce fait, groupés sur les mêmes points du territoire ; le mode de recrutement, en quelque sorte familial, de ce personnel en fait une population très homogène et rend le milieu éminemment favorable au développement d'idées de progrès social. (1)

(1) *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.* — (Publications du Ministère du Travail) page 5.

Bien avant la loi du 5 Avril 1910 sur les retraitres ouvrières et paysannes, les mineurs ont été pourvus d'une pension de retraite par la loi du 29 Juin 1894 sur les caisses de secours et les retraites des ouvriers mineurs. Récemment le gouvernement a déposé un projet tendant à introduire la conciliation et l'arbitrage obligatoire dans l'industrie minière.

Des demandes de concession de mines sont formulés depuis longtemps, notamment pour les mines de la Meurthe-et-Moselle. Et le gouvernement les laisse sans réponse. C'est qu'il a l'intention de modifier la loi de 1810 sur le régime général des mines, c'est qu'il veut notamment tenter l'expérience de la participation aux bénéfices et de l'action de travail obligatoires.

M. Millerand a été très net sur ce point ? « J'ai repris, (1) a-t-il dit, l'article 17 de la loi de 1810 et je l'ai modifié pour y introduire une clause à laquelle, quant à moi, j'attache, au point de vue social, un très grand intérêt et une très grande valeur, une clause qui permet à l'Etat d'imposer au concessionnaire l'obligation d'appeler sous forme d'actions de travail ou sous une autre forme à déterminer, les travailleurs de la mine à participer aux bénéfices.

Nous pouvons, sous cette forme, renouveler et étendre l'expérience qui vient d'être faite en Angleterre, dans certaines grandes usines et sur des chantiers de construction navale ; nous pouvons appeler les ouvriers de la mine à participer au même titre que le capital, comme les actionnaires, aux résultats de l'entreprise soit sous la forme individuelle, soit sous la forme collective. »

L'action de travail apparaît lorsque le concessionnaire des mines est, comme cela se présente d'ailleurs fréquemment, une société anonyme. Le projet de loi prévoit qu'un réglement d'administration publique devra déterminer les conditions dans lesquelles :

1° Les bénéfices attribuables aux ouvriers sont répartis entre les comptes individuels ouverts au nom de chacun d'eux.

(1) *L'Evolution du Salariat*, loc. cit. page 9.

2° Le montant de comptes individuels est affecté à l'acquisition, au nom de leur titulaires, d'actions ou fraction d'actions cessibles seulement aux ouvriers de l'entreprise.

3° Ces actions sont remboursées au cas où l'ouvrier quitterait l'exploitation.

Mais alors il se passerait quelque chose de singulier ; nous verrions d'un côté les mines concédées jadis sous le régime du salariat simple et les mines nouvellement concédées sous le régime de l'actionnariat. D'où une inégalité choquante et qui aboutirait à la ruine fatale de presque toutes les nouvelles exploitations qui ne pourraient résister à la concurrence. En effet il est indéniable que les bénéfices allant en partie dans les nouvelles concessions aux ouvriers les dividendes touchés par les actionnaires ordinaires seront beaucoup moins considérables et souvent seront insuffisants pour décider les capitalistes à risquer leurs fonds.

Une idée nous vient à l'esprit : pourquoi ne pas frapper d'un impôt supplémentaire les anciennes concessions de mines et rétablir l'équilibre par ce moyen détourné ? Non ce palliatif n'est qu'un trompe l'œil. Outre qu'on ne voit pas bien quel nouvel impôt établir, il serait ridicule. Autant renoncer pour une fois au principe de la non-retroactivité des lois et imposer à tous les concessionaires quels qu'ils soient le nouveau régime.

C'est périlleux, mais ce n'est pas impossible. Le péril provient du peu de vitalité de l'industrie minière proprement dite en France. Si l'Angleterre tire sa principale richesse des produits de son sol ce n'est pas le cas de la France, pays essentiellement agricole. Les gisements sont en général si faibles, les produits extraits si peu importants qu'ils suffisent à peine quelquefois à couvrir les frais d'extraction, et c'est ce qui explique que la plupart des mines sont abandonnées après quelques années d'exploitation. Est-il donc raisonnable de demander à l'industrie minière un pareil sacrifice ? On objectera qu'il n'y a pas lieu d'être aussi pessimiste puisque l'actionnariat est fondé sur une participation aux bénéfices par les

ouvriers et que cette clause de participation ne recevra son application que pour les mines prospères. Nous entendons bien, mais par ce fait même le nombre des mines prospères diminuera encore, et il restera bien peu de chance de réaliser des bénéfices dans ce genre d'industrie. Aussi est-il à craindre que les capitalistes craintifs ne cherchent un emploi plus lucratif de leur argent. « Une objection plus grave, ajoute M. Gide dans son article, (1) c'est que la participation obligatoire semble devoir conduire logiquement à une tarification obligatoire du salaire, c'est-à-dire, a un minimum de salaire fixé par la loi. En effet si le salaire reste livré à la loi de l'offre et de la demande, il va nécessairement varier en raison inverse de la quotité allouée à l'ouvrier sous forme de participation. Dans les mines prospères, le salaire tombera à zéro ou même deviendra négatif, c'est-à-dire se transformera en versements à faire par l'ouvrier, comme pour les garçons de restaurant dans les grandes maisons de Paris. »

Mais la tarificaction des salaires par l'Etat, c'est la suppression de la liberté d'industrie. Ne serait-ce pas là une innovation très dangereuse ? L'actionnariat rendu obligatoire par la loi, présente de grosses difficultés : Voyons comment les auteurs des différentes propositions de lois ont cru pouvoir les résoudre.

SECTION II

CONCEPTIONS DOCTRINALES ET PROPOSITIONS DE LOIS

Nous examinerons tout d'abord les conceptions doctrinales qui ne demandent au législateur qu'une intervention minime. Nous trouvons exposée dans *Le Temps* des 7, 9 et 11 septembre 1909, une conception de l'actionnariat de M. Sylvain Perissé qui, suivant

(1) *Revue Economique Politique 1910.* L'Actionnariat Ouvrier, page 14

ses propres paroles « aboutit à un collectivisme particulier respectant la propriété individuelle, les intérêts et la liberté de tous, sans faire intervenir l'Etat. La solution de la question sociale serait une association d'intérêts entre les facteurs de la production industrielle. Cette communauté d'intérêts stimulerait les efforts de tous pour le profit commun, puisqu'il y aurait partage équitable de produits proportionnellement au travail et aux services de chacun. Elle conduirait le travailleur à posséder et le capitaliste à travailler. Ce serait une révolution sociale pacifique. »

Donc, très nettement, l'auteur déclare ne pas vouloir supprimer la propriété individuelle. Il s'est rendu compte que cette propriété est indispensable et qu'elle est le but de toute activité humaine. Du haut en bas de l'échelle sociale chacun travaille à accroître sa part de richesse parce qu'il sait qu'il faut de l'argent pour vivre et pour se procurer des distractions. Bien rares sont les hommes qui se donnent à l'étude pour l'amour de la science « Primum vivere ». Pour vivre heureux, il faut disposer d'un certain bien-être et pour acquérir ce bien-être il faut travailler. On fait effort parce que cet effort profite à chacun de nous directement. Supposons un instant que la propriété individuelle soit supprimée : quelle ardeur aurions-nous au travail ? Se donner du mal pour la collectivité ! On travaillerait le moins possible et les paresseux profiteraient de l'énergie des plus laborieux : on voit ce qu'une pareille suppression aurait de désastreux.

M. Périssé se préoccupe tout d'abord de rechercher l'importance relative des trois éléments de la production industrielle qui sont suivant lui : le capital, le travail intellectuel et le travail manuel.

Etant donné la lourde responsabilité qui pèse sur le patron d'une entreprise industrielle individuelle et même sur les membres d'une société en nom collectif qui exposent tout leur avoir, puisqu'ils sont indéfiniment responsables, M. Périssé conclut à la conservation du régime actuel du salariat dans ces sortes d'entreprises. La réforme doit porter sur les sociétés par actions : sociétés anonymes et sociétés

en commandite parce qu'ici la responsabilité du capital étant limitée on peut calculer à peu près la part de bénéfices et de pertes qui doit équitablement revenir au capital et au travail. Il est d'autant plus facile d'organiser la participation aux bénéfices dans ces sortes de sociétés que tous les ans les comptes de gestion sont soumis à l'approbation des actionnaires.

Un contrat sera passé pour un certain temps entre le capital et le travail dans lequel seront insérées les clauses suivantes : les travailleurs tant manuels qu'intellectuels ont droit à un salaire fixe mais par compensation le capital lui aussi a droit à une rémunération fixe. Si le coût de la vie vient à augmenter les ouvriers auront le droit de demander une augmentation de leur salaire fixe mais suivant toute équité, la rémunération du capital augmentera dans les mêmes mesures. Ces deux rémunérations fixes entreront dans les frais généraux.

A la fin de l'exercice, si les affaires ont été prospères il restera une certaine somme représentant les bénéfices nets lesquels seront répartis aussi équitablement que possible entre les capitalistes, les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels, proportionnellement aux rémunérations fixes. Ajoutons que M. Périssé donne aux travailleurs manuels la plus grosse part des bénéfices puisqu'il leur accorde 60 °/₀ alors que les capitalistes n'obtiennent que 28 °/₀ et les travailleurs intellectuels seulement 12 °/₀. Mais si le capital ne garde pas pour lui la totalité des bénéfices il n'est pas non plus le seul a souffrir des pertes et c'est ce qui, d'après l'auteur, doit rendre son système intéressant, même pour les capitalistes. Chaque travailleur ne touche en réalité que la moitié de sa part de dividendes, l'autre moitié étant destinée à alimenter un fonds de réserve, lequel en cas de pertes servirait à combler le déficit.

Ce fonds de réserve serait divisé en actions spéciales et inaliénables qui seraient la co-propriété des ouvriers de l'usine ; comme les actions capitalistes elles monteraient ou baisseraient suivant la marche des affaires. Ce qui paraît choquant, c'est que M. Périssé

émet l'avis qu'en cas de dissolution de la société il y ait partage du fonds de réserve, mais seulement entre ceux présents au moment de la liquidation,

Les actions de travail jouissant des même droits que les actions capitalistes, il s'en suit que les détenteurs des unes et des autres actions ont droit de se faire représenter aux assemblées générales, A cet effet, les travailleurs nommeront des délégués. Toutefois M. Périssé n'accorde pas des droits égaux aux ouvriers et aux capitalistes; il reconnaît plus de droits à l'élément capitaliste, ainsi on peut lire dans *Le Temps* du 9 septembre 1909 le passage très caractéristique suivant: « L'administration de la société appartiendrait à un Conseil élu périodiquement, dont les pouvoirs de gestion seraient les mêmes que ceux attribués actuellement aux conseils d'administration des sociétés anonymes, mais la composition et le mode d'élection seraient différents. Les trois facteurs de la production seraient représentés. Le capital aurait à élire la majorité des membres, soit les 3/5, 1/5 serait élu par les employés commissionnés 1/5 pour les ouvriers. Ne seraient électeurs ou éligibles que les employés ou les ouvriers ayant plus de 25 ans d'âge et attachés à l'établissement depuis un temps minimum à déterminer. Le Conseil serait complété par un membre, le directeur faisant fonction d'administrateur délégué, élu par le Conseil et toujours révocable par lui. Ainsi le Conseil serait composé de 6, 11 ou 16 membres, etc..., selon l'importance de la société. On peut dire que les intellectuels seraient ainsi non seulement le tampon entre le capital et les ouvriers mais ils en deviendraient le trait d'union. »

Si M. Périssé n'assimile pas d'une façon absolue l'actionnaire de travail à l'actionnaire de capital il justifie ainsi cette différence de droits : le personnel se renouvelle incessamment et la grande majorité des ouvriers le composant actuellement ne sont, très probablement pour rien dans la formation de la réserve. Cela étant, ils peuvent ne pas assez peser leurs décisions et provoquer de fausses manœuvres. Enfin le capital a droit a une plus grande part de décision parce

qu'il ne peut se retirer de la société que dans les cas prévus aux statuts alors qu'ouvriers et employés peuvent s'en aller à leur guise.

Le système Périssé est ingénieux mais il nécessiterait d'importantes réformes législatives préalables. Il faudrait notamment une loi pour donner la personnalité morale au groupement des ouvriers d'une usine, et, cela étant, on retomberait dans des difficultés analogues à celles que nous signalions plus haut quand nous prouvions l'impossibilité d'abandonner aux syndicats tels qu'on les conçoit actuellement, la propriété des actions ouvrières.

M. Tournade, (1) dans sa proposition de loi émet des prétentions très modestes puisqu'il demande seulement d'abandonner aux ouvriers dix pour cent des bénéfices nets. Par contre, il n'y aurait d'exception pour aucune entreprise, qu'il s'agisse d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole. On emploiera d'une façon ou d'une autre cette part de bénéfices. Toutefois M. Tournade recommande l'action de travail, mais c'est un simple avis. On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu là un effort fait pour implanter l'actionnariat ; aussi nous n'examinerons pas davantage cette proposition.

Bien plus intéressant est le système de M. Rome (2) qui le premier a compris que l'action de travail devait, pour avoir quelque chance de réussir, être une action de jouissance, ne conférer à l'ouvrier qu'une propriété temporaire et être individuelle.

M. Rome a donné un nom à cette société qu'il préconise, il l'appelle « Société fondée sur le contrat d'intérêts ». Voici sur quelles bases juridiques il l'appuie. M. Rome avait été frappé par le phénomène des actions de jouissance proprement dites. Expliquons-nous. Il arrive parfois dans certaines sociétés qu'il est réservé une partie des bénéfices pour l'amortissement des actions. On tire au sort chaque année un certain nombre d'actions et ces actions désignées

(1) Annexe du procès-verbal de la 2e séance du 26 Novembre 1909 de la Chambre des députés, nº 2876, 9e législation 1909.

(2) Fernand Rome. — *Le contrat collectif et les syndicats professionnels*, Paris 1906 Jean Granier. — *Les actions travail*, page 189.

par le hasard sont remboursées. En échange de leur ancien titre, les actionnaires reçoivent des titres nouveaux appelés actions de jouissance. Etant remboursés de leur mise il va de soi que les porteurs d'actions de jouissance ne touchent plus l'intérêt de leur apport, mais ils continuent à toucher des dividendes qui sont calculés sur la différence existant entre l'émission des titres et leur accroissement : c'est ce qui fait que l'on appelle parfois ces actions « actions de plus-value. »

D'où provient cette plus-value ? De la bonne marche des affaires évidemment, mais pourquoi l'entreprise a-t-elle prospéré ? Sans doute, cela tient en grande partie à la façon intelligente dont l'usine a été menée et dirigée mais aussi, il faut bien l'avouer, au zèle des travailleurs. Or, d'après l'auteur, il serait juste que les ouvriers profitent eux aussi de cette plus-value. Pour cela rien de plus facile : on remettrait à chacun un titre de jouissance identique à celui que les capitalistes reçoivent quand le sort a désigné leurs actions pour le remboursement. Toutefois, notons que cette action de jouissance ouvrière naîtrait à l'entrée de l'ouvrier à l'usine et s'éteindrait à sa sortie; cela tout naturellement, afin de pouvoir en faire profiter son successeur.

M. Rome s'est contenté d'émettre cette idée sans l'éclaircir davantage et sans en tirer toutes les conséquences, mais d'autres, après lui, l'ont reprise et approfondie. Quoi qu'il en soit, ce « contrat de société » mérite d'attirer l'attention parce qu'avec lui l'ouvrier devient co-propriétaire de l'actif social dès l'origine de la société tandis qu'avec la participation aux bénéfices il lui faut parfois attendre fort longtemps.

Dans le projet présenté par M. Mildé ce n'est au contraire que progressivement que les ouvriers deviennent actionnaires. Mais dans l'idée de l'auteur il doit arriver un jour où l'élément ouvrier éliminera l'élément capitaliste.

Hormis le cas des sociétés qui doivent leur existence à une autorité concédante on ne peut rien imposer; tout au plus l'Etat peut-il

favoriser l'adaptation du nouveau régime par les autres sociétés en les exemptant de certains impôts. Pour expliquer le mécanisme de cette société à capital remboursable par le travail l'auteur prend un exemple pratique et s'exprime en ces termes :

« Je suppose un capital de 100.000 francs, soit 1.000 actions de 100 francs. (1) La société a réalisé la première année un bénéfice de 10.000 francs : je place 5.000 francs en réserve pour l'amortissement du capital et les imprévus de l'entreprise ; je donne 5.000 francs au capital, soit 5 °/₀ par action. La deuxième année elle gagne 15.000 francs ; j'emploie 10.000 francs de la même façon que précédemment, il me reste 5.000 francs ; je partage ces bénéfices entre les capitalistes et le personnel, soit 2.500 francs de dividende supplémentaire pour les actionnaires qui auront par titre 7,50 °/₀ et j'attribue 2.500 francs à mon personnel au prorata de ses appointements, mais je ne lui verse pas ces 2.500 francs ; je les emploie à rembourser une somme égale à mes actionnaires. Je tire au sort 25 titres et je les remplace par 25 actions de jouissance qui auront les avantages attribués ordinairement à ce titre : dividende, pas d'intérêt. Par contre je vais créer 25 actions de travail qui recevront intérêt à 5 °/₀ mais pas encore de dividende, ces 25 actions de travail appartenant à mes collaborateurs.

Je procède annuellement ainsi, jusqu'au remboursement complet de 1.000 actions de capital. A ce moment je me trouve en présence de 1.000 titres de jouissance recevant des dividendes seulement et 1.000 titres de travail recevant l'intérêt de 5 °/₀ sans dividendes.

Le premier exercice, après ce remboursement complet du capital-actions laisse un bénéfice net de 20.000 francs par exemple. Je procède à un tirage au sort entre les 1.000 actions de travail et les 1.000 actions de jouissance. Le sort fait sortir 50 actions de jouissance, je remets aux bénéficiaires 100 francs par titre et je les considère comme remboursés définitivement de leur commandite ; ces

(1) Voir Mildé, dans *L'Opinion*, 25 Janvier, 1er et 8 Février 1908.

titres n'existent donc plus; mais outre les intérêts et les dividendes, ils ont reçu une prime de remboursement de 100 francs. A ce même tirage au sort qui me permet, grâce à mon bénéfice net de 20.000 francs, de rembourser 200 titres, 150 actions de travail sont sorties. Je les rembourse définitivement à 100 francs. Je dispose donc à ce moment de 200 titres attribuables à nouveau à mon personnel, et ainsi de suite. Le travail deviendra complètement maître de l'entreprise. »

Nous reprochons à ce système sa trop grande complication qui éloignerait certainement les capitalistes. En effet, ils auraient les même risques que les actionnaires ordinaires et en revanche ils ne pourraient prétendre aux mêmes avantages puisqu'ils doivent s'attendre un jour à être fatalement expulsés de la société. Le capitaliste ne verra pas d'un mauvais œil son action sortir puisqu'elle sera remplacée par une action de jouissance. En somme, ayant retiré sa mise il continuera à toucher sa part de dividendes. Mais quand par un second tirage au sort son action sortira définitivement et sera remboursée à un taux arbitrairement fixé, il n'aura plus droit à rien cette perspective ne le tentera pas beaucoup et il est bien à craindre qu'il cherche un emploi de ses capitaux plus lucratif.

Cette combinaison aura-t-elle au moins la faculté de séduire les travailleurs ? Nous ne le croyons pas. On leur promet le bonheur mais à trop longue échéance. Avec l'exemple choisi par M. Mildé et en supposant une entreprise très prospère, il faudrait déjà bien des années pour permettre aux ouvriers d'être les maîtres de l'entreprise. Mais les affaires seront-elles toujours aussi prospères ? Combien de temps faudra-t-il attendre pour obtenir des résultats ! Bien peu des ouvriers qui étaient là aux débuts de la société y seront encore à cette époque. Décidément ce système est trop long et trop compliqué pour être pratique.

M. Briand, à plusieurs reprises, avait émis l'idée d'associer étroitement les ouvriers aux entreprises où ils travaillent en abandonnant une part des bénéfices non pas à chaque ouvrier

individuellement, mais au proupe des ouvriers de l'usine. Pour lui la propriété collective étant la seule digne d'attirer l'attention des directeurs d'usines et des économistes. A Neubourg, en 1909, il s'exprime ainsi :

« Voilà une usine qui se fonde, née le plus souvent de combinaisons financières. Pensez que la spéculation peut accaparer à perpétuité 50 % des bénéfices que produira cette activité commune. Est-ce que le parti républicain répugnerait à donner aux groupements ouvriers une part de bénéfices ? Serait-ce porter atteinte à la nation ? Et alors, voyez quels changements. Si les groupements ouvriers organisés avaient une part de propriété, de contrôle et d'administration, est-ce qu'ils ne seraient pas obligés de prendre conscience des conditions dans lesquelles on peut seulement servir les intérêts de l'entreprise. »

Le gouvernement, en la personne de M. Briand, émettait donc nettement l'idée d'une propriété collective ouvrière. Un peu plus tard, en octobre de la même année, à Périgueux, le chef de cabinet spécifiait que l'action de travail serait le plus sûr et le meilleur moyen de parvenir à cette propriété collective. Deux projets de loi sur les mines déposés le 18 novembre 1908, prouvent que MM. Millerand et Viviani partageaient les mêmes idées. Enfin le comité de *La Démocratie Sociale*, s'inspirant de cette thèse, chargea M. Léon Parsons et M. Antonelli de tracer le cadre juridique de cette nouvelle société anonyme qui prendrait le nom de « Société à participation ouvrière. »

Dans cette société la propriété individuelle n'existe pas car les actions de travail sont la co-propriété de tous les travailleurs, seulement en fin d'année les bénéfices sont partagés entre eux proportionnellement au salaire de chacun. Cette société n'est qu'une variante de société anonyme dans laquelle on a eu soin de spécifier deux sortes d'apports : « L'apport capital et l'apport travail, dit l'art. 1er du projet, agents indispensables de toute production économique y donnent naissance à deux sortes d'actions : actions

de capital et actions de travail, créant à leurs possesseurs des droits identiques pennant toute la durée de la société. » Ces deux agents indispensables de la production ont naturellement droit l'un et l'autre à une certaine rémunération qui leur sera offerte sous forme d'action de capital et de travail. L'apport capital s'évalue avec la plus grande facilité, mais il est bien délicat de faire l'évaluation de l'apport travail. D'après le projet, carte blanche est laissée aux statuts sur ce point ; ce n'est donc qu'une esquisse. (1)

Ce projet de « Société à participation ouvrière » a soulevé les critiques les plus véhémentes des partis les plus opposés. Les capitalistes l'ont trouvé trop socialiste et les socialistes l'ont réjeté comme insuffisant. Nous lisons dans *l'Humanité* du 29 mai 1909 un article de M. Jaurès bien significatif; c'est une critique du discours de M. Briand à Neubourg :

« Ce n'est pas, dit M. Jaurès, un droit ouvrier que proclame M. Briand mais une faculté qu'il organise. Les statuts décideront si, et dans quelles proportions, on accordera des actions de travail. Or, les capitalistes accepteront moins volontiers encore ce régime que la participation aux bénéfices. Et puis les ouvriers qui ne peuvent s'affranchir que par un effort commun n'accepteront pas que la classe ouvrière soit sectionnée en autant de groupes que d'usines. Ces groupes seront économiquement des rivaux. Les ouvriers ne pourront accepter qu'une organisation qui remettrait légalement, socialement des actions de travail et à l'ensemble de chaque corporation et à l'ensemble de la classe ouvrière. Cela n'empêcherait pas ces grands organismes ouvriers d'intéresser à la production les groupements de chaque usine. Mais c'est le prolétariat dans sa totalité organique qui doit être appelé à la propriété collective. Le projet ne s'applique qu'aux sociétés par actions ; il faudrait créer une commandite ouvrière qui fut auprès du patronat individuel l'équivalent des actions de travail. »

(1) Dans son récent ouvrage M. Antonelli a singulièrement éclairci le projet.

Animé du même esprit, M. Godart, député, déposa un projet de loi particulièrement intéressant le 17 mai 1909.(1) Il s'explique clairement sur cette question délicate des actions ouvrières et s'efforce de les asseoir sur une base juridique à la fois simple et inébranlable.

C'est dans le développement de la grande industrie, prétend M. Godart, qu'il faut rechercher la multiplication des causes de conflits collectifs entre patrons, ouvriers et employés. L'arbitrage, le contrat collectif, le syndicat sont impuissants pour combattre l'antagonisme qui existe entre le capital et le travail. Cet antagonisme est indéniable, les grèves et les revendications violentes le manifestent assez brutalement. L'origine du conflit est dans l'inégale répartition des richesses produites. Quand le travail réclame on le paie de mots, on l'appelle « précieux allié du capital » mais on se garde bien de lui donner sa part des richesses produites et pourtant c'est ce qu'il faut faire si l'on veut obtenir une paix sociale durable. Il faut donner au travail ce qui lui est dû « non point en faisant le geste magnanime du bon patron philanthrope, mais en établissant une stricte opération de comptabilité. »

Comment y parvenir ? Le plus simple n'est-il pas d'essayer « d'introduire dans la législation existante quelques modifications qui, du jour au lendemain, feront bénéficier à coup sûr le travail de sa part de profits? Il suffit pour cela d'imposer aux sociétés par actions l'amortissement de leur capital et de rendre le capital initial et le travail co-propriétaires de l'actif social libéré à l'égard du premier par le remboursement des actions. »

M. Godart fait ensuite remarquer qu'il faut distinguer deux sortes d'amortissement dans les sociétés par actions. Le premier peut être appelé amortissement-reconstitution; il consiste à porter aux frais généraux la somme qui compense chaque année la réduction de valeur subie par les bâtiments, les machines, le matériel, etc., de

(1) *Journal Officiel.*

telle sorte que l'usine et la moins value sont réparées au jour le jour par une réserve spéciale et que le capital reste immuable.

Mais il existe un second amortissement que l'on peut appeler amortissement-remboursement. Il peut avoir lieu que les sommes mises de côté pour le premier amortissement n'aient pas été entièrement utilisées ou qu'on ait pu faire une retenue sur les bénéfices. Or, avec ces sommes, on restituera le capital lui-même et ainsi on éteindra les droits que les actionnaires ont sur lui. En remboursant aux actionnaires leurs actions la société supprime des créances sur son capital et le dégage. Mais les actionnaires remboursés, s'ils retirent leurs mises, conservent des droits puisqu'on leur délivre des actions de jouissance qui leur permettent de toucher encore des dividendes et de prendre leur quote part de l'actif social au jour de la liquidation de la société.

L'affaire a donc prospéré puisqu'on a pu amortir le capital. Le travail a été en grande partie la cause de cette prospérité et pourtant les salaires n'ont pas augmenté. C'est là, affirme M. Godart, que réside l'injustice.

Le capital accapare tous les bénéfices, mais les arguments qu'il fournit pour se justifier sont insuffisants. Ce n'est pas une raison parce qu'il aurait pu ne pas mettre d'argent de côté en absorbant chaque année tous les bénéfices, pour que ces prétendues économies lui reviennent entièrement, car enfin grâce à qui ont été réalisés tous ces bénéfices ? Est-ce que le travail n'y a pas été pour quelque chose ? Il n'est pas juste non plus de dire que le salariat rémunère suffisamment le travail et que ce régime est l'idéal à cause de la fixité des époques de paiement qui ôtent tout souci aux salariés ; il est faux de prétendre que le capital court seul tous les risques et que par suite il est juste qu'il profite seul des bonnes affaires. M. Godart essaie de démontrer la véracité de sa thèse de la façon suivante : « Le capital, dit-il, ne disparait jamais si ce n'est dans un incendie, un ouragan, un cyclone. Il peut être mal employé. Dans ce cas il change simplement de maître, passant de la poche

des inhabiles dans celle des habiles. » Ce raisonnement fait sourire. Quand on parle des risques que court le capital on ne parle pas des capitaux eux-mêmes, ce qui serait absurde, mais des risques courus par des capitalistes déterminés qui placent leur argent dans des entreprises Or, si les affaires ne marchent pas, ils perdent purement et simplement leurs capitaux et ce n'est pas parce que ces sommes d'argent n'auront pas été jetées dans un gouffre mais seront « passées dans des mains plus habiles » qu'elles en seront moins perdues pour nos capitalistes en question.

M. Godart poursuivant son raisonnement ajoute que les risques sont plus considérables pour le travail que pour le capital parce que, dit-il : « Une usine qui fait faillite, cela n'entraine, contrairement à ce qu'on pense, qu'une infime déperdition de capital. Le matériel n'est-il pas là, prêt à être mis en œuvre par d'autres ; seul au point de vue général est préjudiciable son arrêt... En est-il pareillement pour le travail ? Non. Les risques le lèsent profondément. Une usine qui s'arrête, c'est du travail inutilisé...» Là n'est par la question, ce sont des abstractions qui n'ont aucun rapport avec les risques individuellement courus par les capitalistes et les travailleurs. Or, c'est ce qui importe seulement pour savoir si le salariat est un mode insuffisant da rétribution du travail.

M. Godart est mieux inspiré lorsqu'il dit que le capitaliste a moins à souffrir de la perte d'argent que l'ouvrier du manque de travail, parce que d'abord il est rare qu'un homme prudent engage tous ses capitaux dans la même affaire. D'où il suit qu'il ne perdra qu'une partie de son avoir et que même s'il était totalement ruiné il aurait encore la ressource de travailler, tandis que l'ouvrier, par hypothèse, n'a plus aucun moyen de gagner sa vie.

Enfin M. Godart prévoit une dernière objection qui est la suivante : réduire les bénéfices des capitalistes ne sera-ce pas paralyser l'audace si nécessaire dans les affaires ; on n'osera plus ? Non, répond-il, le capitaliste ne pensera pas aux mauvaises chances, il espérera et tentera toujours de faire fructifier ses capitaux.

Pensant que les droits du travail sont suffisamment établis M.Godart s'efforce de trouver un moyen pratique de les réaliser, et il résout la question d'une manière fort ingénieuse. Il suffira de rendre obligatoire, dans toute Société par action, la constitution d'une réserve faite sur les bénéfices et de l'affecter à l'amortissement des actions. Cette clause du reste existe dans beaucoup de sociétés. L'intérêt et les dividendes que touchent les actions se comprennent jusqu'au jour de l'amortissement, mais à ce moment on se trouve en face d'une situation très spéciale « on est en présence d'un capital, libéré, d'une richesse créée, d'un bien nouveau issu de l'œuvre commune du travail et du capital. Il doit équitablement appartenir pour égale part à l'un et à l'autre. Pour cela on leur répartira sous la forme d'actions de jouissance. »

Ainsi donc un dixième au moins des bénéfices sera mis de côté pour former une réserve dont la moitié sera affectée à l'amortissement des actions. L'action de capital amortie se dédoublera en deux ; l'une deviendra la propriété de l'ancien propriétaire de l'action amortie et l'autre sera dite action de jouissance de travail et reviendra au travail. Ainsi c'est la transformation des actions de jouissance du capital en actions de jouissance du travail qui est la base même de la proposition Godart.

Les actions de jouissance, que M. Gide signale comme un des problèmes les plus curieux du droit nouveau, soulèvent tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique de nombreuses et délicates questions. Les uns ont vu, dans la création de l'action de jouissance, le paiement d'un revenu, les autres le paiement d'un capital. L'opinion la plus généralement admise, celle exposée par M. Valéry dans sa brochure sur les actions du travail (1) et à laquelle se rallie M. Godart est que ces actions constituent un remboursement effectif et anticipé du capital « une sorte d'avancement d'hoirie, destiné à répartir progressivement entre les actionnaires des valeurs

(1) Valéry. — *Les Actions de Jouissance* 1906.

qui sont dès à présent disponibles et qu'ils auraient à se partager, si cette répartition préliminaire n'avait pas lieu lors de la dissolution de la Société. » (1) Cela est si vrai, fait remarquer M. Godart, que l'actionnaire remboursé ne touche plus le coupon d'intérêt afférent au capital. Le capital étant remboursé une fois, peut-il se plaindre d'être, suivant l'expression de M. Gide, mis à la demi-ration ?

La théorie de M. Godart est séduisante, mais sa base qui est comme nous l'avons indiquée, la transformation de l'action de jouissance est fragile. L'amortissement par la création d'actions de jouissance est en effet une mesure dangereuse et, quoiqu'en pense M. Godart, exceptionnelle.

C'est une mesure dangereuse. Ce qui fait la force des sociétés anonymes, c'est leur accumulation de capitaux, ce sont leurs réserves. « Or, amortir son capital avant d'avoir terminé sa propre carrière, c'est pour une société s'affaiblir inutilement par anticipation et détruire morceau par morceau le gage substanciel de ses créanciers et de sa clientèle, et des pouvoirs publics qui défendent les intérêts de sa clientèle. » (2) Cela est si vrai que les sociétés qui ont besoin de crédit, telles que la Banque de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, etc., n'ont jamais pratiqué l'amortissement. La création d'actions de jouissance est d'ailleurs souvent un expédient. Il arrive même parfois que des sociétés ayant remboursé prématurément leur capital sont obligées d'avoir recours au crédit ! elles réduisent leur capital action pour augmenter leur capital obligation !

C'est une mesure exceptionnelle. M. Valéry (3) a montré que la plupart des actions de jouissance doivent leur origine « à la complaisance de l'Etat vis-a-vis des compagnies auxquelles il confiait la gestion de certains grands services ou de certains monopoles » Les conditions exceptionnellement avantageuses faites à ces compagnies

(1) Valéry. — *Les Actions de Jouissance*, 2e brochure, page 62.

(2) Brouilhet. — *Opinions sur l'actionnariat ouvrier. Questions pratiques de législation ouvrière* 1910, page 76.

(3) Valéry. — *Les actions de jouissance.* 2e brochure 1908, p. 39 et suivantes.

leur ont permis de réaliser des plus-values que n'auraient pu réaliser des entreprises moins soutenues par les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elles ont créé des actions de jouissance. Les actions de jouissance n'existent d'ailleurs que dans les très grandes entreprises généralement des entreprises concessionnaires : Compagnies de Chemins de Fer, Canal de Suez, Omnibus de Paris, Gaz de Bordeaux, Compagnie générale des Eaux, etc.. On trouve bien quelques entreprises privées ayant créé des actions de jouissance, mais le nombre de ces entreprises est très restreint. La création d'actions de jouissance apparaît d'ailleurs souvent comme un expédient en vue de soutenir des valeurs chancelantes.

En résumé M. Godart voudrait introduire dans nos lois une pratique financière contestable. Il voudrait rendre normal un procédé qui ne doit être qu'exceptionnel. C'est là qu'est le danger de sa proposition. Si elle était adoptée, elle serait de nature à entraver soit la création des sociétés, soit leur développement, et le capitaliste déjà très effarouché par nos lois fiscales, serait peu disposé à prêter son argent à des entreprises ayant de telles charges. L'exode vers les mines d'or sud-africaines s'accentuerait encore... On se plaint de tous côtés de l'évasion de nos capitaux à l'étranger, le moment paraît peu choisi pour les inquiéter de nouveau.

Reste maintenant à savoir quel sera le représentant du travail, autrement dit et étant donné que le travail est une abstraction, il faut déterminer qui touchera l'action en son lieu et place. Grosse difficulté car les ouvriers de chaque entreprise se succèdent de jour en jour, ceux d'hier ne sont pas ceux d'aujourd'hui et ceux de demain ne seront pas les mêmes que ceux de l'heure présente.

Prétextant de l'instabilité des travailleurs et concluant de là à l'impossibilité de remettre directement aux mains des ouvriers les revenus des actions de jouissance. M. Godart trouve qu'on ne saurait mieux attribuer la propriété et les revenus des actions de jouissance du travail qu'à une caisse nationale de crédit au travail. Et craignant de voir se renouveler les abus occasionnés par les biens

de main-morte, notre auteur émet l'avis que toutes sommes reçues devront être chaque année employées.

Ellles iront comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, aux sociétés ouvrières de production et de crédit, aux cours syndicaux d'enseignement technique, aux ateliers de famille. La partie de la proposition Godart qui traite de la caisse nationale de crédit au travail nous paraît avoir été trop hâtivement traitée par son auteur (1) M. Godart qui s'est rendu compte des difficultés qu'il y avait à organiser par une loi une telle institution, a d'ailleurs laissé le soin au Conseil supérieur du travail d'arrêter le règlement de cette caisse. C'est reculer la difficulté, ce n'est pas la résoudre. Le Conseil supérieur aura là une rude besogne. Il est difficile de créer de semblables personnes morale ; quelques précis que soient les textes, les questions relatives à la direction et à la gestion d'une telle caisse soulèveront des difficultés incessantes. Et il est à craindre que venant s'ajouter à tant d'autres, cette caisse ne finisse par tomber sous la dépendance de l'Etat.

(1) Cf. René Simon. — *Les droits du travail dans la Société anonyme* (Les documents du progrès, Février 1910).

CONCLUSION

Il ressort de l'étude qui précede que l'actionnariat ouvrier présente de très grandes difficultés de réalisation. Certes, le principe en est louable; il convient d'associer le travail au capital, il convient de faciliter à l'ouvrier l'acquisition de la propriété. Mais ce n'est point chose facile.

Nous avons vu toutes les difficultés qui surgissent lorsqu'il s'agit de faire passer l'actionnariat dans la pratique. Quelle sera la nature du droit de propriété de l'ouvrier sur ses actions, doit-on les lui remettre personnellement, doit-on au contraire les attribuer à un organisme collectif? L'actionnariat doit-il être facultatif ou obligatoire? Autant de questions qui restent encore à resoudre. Les uns préconisent la propriété individuelle et perpétuelle, les autres demandent la propriété individuelle mais temporaire, ceux-ci veulent la propriété collective, la liberté a ses partisans, l'obligation les siens. Tous font valoir à l'appui de leurs thèses respectives d'excellents arguments.

Et l'expérience faite jusqu'à ce jour ne permet pas de les départager. Les exemples d'actionnariat ouvrier sont encore trop peu nombreux, trop peu importants pour qu'il soit possible d'en dégager des conclusions pour l'avenir, et c'est là notre opinion. On ne saurait donc préconiser l'actionnariat ouvrier comme l'unique et dernier moyen d'entente entre le capital et le travail. Il ne faut pas

à priori lui accorder des vertus souveraines et vouloir l'introduire obligatoirement dans nos lois. Dans des questions de ce genre, aussi délicates et aussi graves, la seule méthode acceptable est, comme le dit Brouilhet, celle de l'expérimentation. Où bien l'Etat insèrera dans les chartes de concession des clauses d'actionnariat ouvrier, ou bien les intéressés eux-mêmes en mettront dans des contrats collectifs de travail. Alors la lumière des faits nous permettra une analyse sérieuse du problème; mais ce qu'il ne faut faire à aucun prix pour cette solution qui ne présente pas, après tout, un caractère d'urgence, c'est jeter l'industrie française dans l'aventure de l'actionnnariat ouvrier obligatoire.

Ce qu'il faut, en l'espèce, c'est développer l'actionnariat facultatif. Et l'un des meilleurs moyens de le développer, c'est de faciliter la tâche de ceux qui désireraient l'instituer dans leurs entreprises. Il faut, comme le disait récemment M. Briand (1), que la législation fournisse aux travailleurs et aux capitalistes, sans leur imposer aucune contrainte, le moyen de constituer des associations juridiques qui assureront, dans la liberté des conventions, la participation des travailleurs et des capitalistes à la gestion et aux bénéfices des entreprises.

Nous sommes, en ce qui nous concerne, partisan du système de M. Antonelli qui attribue la propriété des actions de travail au groupement des ouvriers de l'usine, ce groupement est directement intéressé à la prospérité de l'entreprise, il contribue à son développement, il est témoin quotidien de la marche de l'affaire. C'est au législateur qu'il appartient de faciliter la mise en pratique du système en réglant de façon précise tous les problèmes juridiques que soulève son application. Les intéressés auront ainsi à leur disposition un « nouveau moule de société » ; l'initiative privée sera facilitée et encouragée, mais non forcée par l'Etat. La dernière expérience de

(1) Préface du livre de M. Antonelli.

l'obligation faite par la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes n'est point pour nous encourager dans cette voie de la contrainte.

Enfin dans la déclaration ministérielle du 12 Mai 1910 on pouvait lire : « Nous vous soumettrons tout un ensemble de dispositions législatives qui formeront comme la charge d'organisation générale du travail : elles comporteront le droit de conclure des contrats collectifs, l'extension de la capacité civile des syndicats, l'établissement du crédit ouvrier, la faculté de former entre le capital et le travail des sociétés qui assureront à celui-ci une part légitime des bénéfices réalisés en commun.

Vu :

LE DOYEN,

G. DE CAQUEREY.

Vu et permis d'imprimer :

LE RECTEUR,

L. GÉRARD-VARET.

PLAN

INTRODUCTION

La condition des travailleurs a été singulièrement améliorée dans ces dernières années, mais il reste encore beaucoup à faire. La tâche est d'autant plus difficile que le capital est accablé de charges. Que faire ? L'actionnariat ne serait-il pas la solution ?

CHAPITRE PREMIER

Comment l'ouvrier peut-il devenir actionnaire.

Section première. — Comment l'ouvrier peut-il devenir actionnaire.

Section II — L'ouvrier devient actionnaire par la participation aux bénéfices

Section III. — L'ouvrier est actionnaire de plein droit.

CHAPITRE II

A quel titre ces actions seront-elles attribuées aux ouvriers et quels seront leurs droits sur ces actions.

CHAPITRE III

Comment rendre pratique l'actionnariat.

Section première. — L'actionnariat, les patrons, les ouvriers et la loi.

Section II. — Conceptions doctrinales et propositions de lois.

CONCLUSION

L'actionnariat n'est pas facile à réaliser. Pour lui permettre de se développer il faut de nouvelles lois. Le système d'Antonelli nous semble le meilleur.

Imprimerie Artistique Voisin, 2, rue d'Antrain, Rennes.